

REPUBLIQUE TUNISIENNE



وكالة حماية و تهينة الشريط الساحلي
AGENCE DE PROTECTION ET
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

**Travaux de Protection contre l'Erosion d'un tronçon de
la plage de Chatt Mamie - Bizerte**

CONSULTATION

Mars 2018

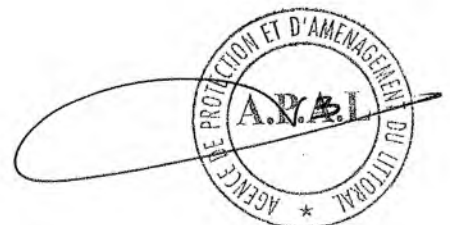
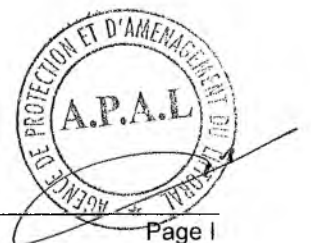


TABLE DES MATIERES

- Conditions de la consultation et les annexes (CC)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Modèle de soumission
- Bordereau des prix unitaires
- Détail estimatif
- Plans



REPUBLIQUE TUNISIENNE



وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
AGENCE DE PROTECTION ET
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

**Travaux de Protection contre l'Erosion d'un tronçon
de la plage de Chatt Mamie - Bizerte**

DOSSIER DE CONSULTATION

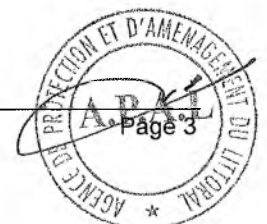
CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Mars 2018



TABLE DE MATIERES

ARTICLE 1 OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONSULTATION 4
ARTICLE 2 SOUMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR 4
ARTICLE 3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL..... 4
ARTICLE 4 RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4
ARTICLE 5 ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE 5
ARTICLE 6 CAUTIONNEMENT PROVISOIRE..... 5
ARTICLE 7 VALIDITE DE L'OFFRE..... 5
ARTICLE 8 DOCUMENTS CONSTITUTIFS L'OFFRE 6
ARTICLE 9 PRESENTATION ET REMISE DES OFFRES..... 6
ARTICLE 10 - OUVERTURE DES PLIS 8
ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DES OFFRES..... 8
ARTICLE 12 : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES : 9
ARTICLE 13 PROCÉDURE DE PASSATION DU CONTRAT 12



CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONSULTATION

- 1.1** La présente consultation concerne la réalisation des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte.
- 1.2** Les travaux à effectuer et leurs natures et spécifications sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières, dans le bordereau des prix et dans le détail estimatif de la présente consultation
- 1.3** Il est à préciser que l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation des travaux.
- 1.4** Le présent dossier de consultation est soumis à la réglementation en vigueur relative à l'Attribution des Contrats public de Fournitures, de Travaux et de Services associés.

ARTICLE 2 SOUMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR

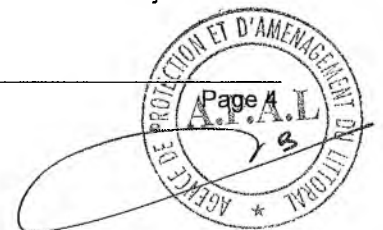
- 2.1** La présente consultation est ouverte aux entreprises agréées pour :
- les Travaux Maritimes catégorie 2 ou plus (TM2 ou plus).

ARTICLE 3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

- 3.1** Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance sur les lieux de la nature et des difficultés des travaux à exécuter, de la nature des terrains où seront exécutés les travaux, de la provenance et la qualité des matériaux et équipements, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, aux transports, à la main d'œuvre, etc.
- 3.2** Il déclare également avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation et avoir inclus dans ses prix tous les coûts résultant de son appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, essais, études d'exécution et de contrôle, aléas qui sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 4.1** Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions ou qui contient des réserves non levées sera rejetée.
- 4.2** L'offre doit parvenir aux heures ouvrables par voie postale sous plis recommandé, ou par rapide poste, ou remise directement par porteur (contre un reçu du bureau d'ordre central (BOC) de l'APAL, 2, Rue Mohamed Rachid Ridha – Belvédère Tunis 1002), au lieu et avant la date indiqués dans l'avis de consultation. Toute offre parvenue en dehors des délais sera rejetée. Le cachet du bureau d'ordre central fait foi.
- 4.3** Les offres doivent être présentées en **Deux exemplaires** (un original et copie).
- 4.4** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer ou lui apporter quelques modifications que ce soient sous peine de nullité. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de réception des offres.
- 4.5** Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation, par un soumissionnaire, des documents de la consultation n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.



ARTICLE 5 ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

5.1 La consultation est une consultation sur prix unitaire et forfaitaire. Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix hors la taxe sur la valeur ajoutée figurant dans le bordereau des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités approximatives indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre H.T.V.A. Ce montant sera porté dans la soumission et formera le montant de l'offre. Les prix unitaires du bordereau des prix établis par le soumissionnaire, HTVA, serviront à déterminer le montant des situations des travaux définitives par application aux quantités de travaux réellement exécutées et dûment accepté par le Maître d'ouvrage.

5.2 Le soumissionnaire est tenu de remplir tous les prix du bordereau des prix. Le montant d'un prix non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix, quelle que soit la quantité des travaux correspondant à ce prix lors de l'exécution.

5.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans son offre un sous-détail des prix les plus importants qui figurent au bordereau des prix. Ce sous-détail devra être établi conformément au modèle joint en annexe.

5.4 La monnaie de compte utilisée dans le présent Contrat est le Dinar Tunisien.

5.5 Après remise de son offre, le soumissionnaire n'a pas le droit de faire dans quelques postes que ce soit un rabais ou une augmentation sur les prix indiqués ou sur le montant résultant. Les erreurs éventuelles seront redressées par l'APAL et le montant de l'offre sera corrigé en conséquence, sans que le soumissionnaire puisse faire état de quelques erreurs que ce soit ou élever quelques réclamations que ce soit.

ARTICLE 6 CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution bancaire est fixé à Mille Cinq Cent Dinars Tunisiens (1500DT).

Cette garantie couvrira l'APAL en cas de défaillance de l'entreprise retenue avant l'établissement et l'approbation du contrat.

La caution provisoire doit être délivrée par une banque agréée suivant le modèle en annexe, valable durant cent vingt jours (120) jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

En application du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 et les textes subséquents l'ayant modifié ou complété ; portant sur l'organisation des marchés publics, les entreprises sont dispensés lors de leur participation aux marchés publics de la présentation du cautionnement provisoire, et ce, pendant les cinq premières années à partir de la date de leur établissement et en se basant sur la date de l'appel d'offres. Dans le cas contraire, le cautionnement provisoire est libéré une fois le titulaire désigné et ce compte tenu du délai de validité des offres. Ce dernier sera appelé à substituer à la caution provisoire la caution bancaire définitive qui la remplace dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification de l'approbation du contrat.

En ce qui concerne les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, la caution provisoire ne sera libérée qu'après constitution par le titulaire du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire sera lié par son offre pendant un délai de cent vingt jours (120 jours) à partir du lendemain de la date fixée pour la réception des offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'APAL peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité.

La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. Le soumissionnaire acceptant la demande de prolongation ne sera pas autorisée à modifier son offre.

ARTICLE 8 DOCUMENTS CONSTITUTIFS L'OFFRE

L'offre préparée par les soumissionnaires comprendra toutes les pièces énumérées dans les tableaux de l'article 9.

ARTICLE 9 PRESENTATION ET REMISE DES OFFRES

9.1 La remise des offres technique et financière se fera en une seule étape et contient les documents indiqués aux articles 9.8 et 9.9, répartis en deux groupes et placés dans deux enveloppes séparées, portant respectivement les mentions "Enveloppe A : Offre Technique" et "Enveloppe B : Offre Financière".

9.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile. Ils seront signés par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à apposer sa (leurs) signature (s) au nom du soumissionnaire, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

9.3 Les offres seront entièrement rédigées en langue française.

9.4 Le soumissionnaire établira un original et une copie des documents constitutifs de l'offre reliés au volume présentant le modèle de soumission et indiquant en toutes lettres "ORIGINAL" et "COPIE", selon le cas. En cas de divergences entre l'original et les copies, l'original fera foi.

Le soumissionnaire cachettera l'original et chaque copie de l'offre en utilisant une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure portant la mention "ORIGINAL" et "COPIE", selon le cas.

9.5 L'offre ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

9.6 Signature des offres – procurations : Toutes les signatures et paraphes nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

9.7 Conformément au décret n° 2014-1039 du 13mars 2014 et les textes et décrets subséquents l'ayant modifié ou complété, chacune des enveloppes "Enveloppe A : Offre Technique" et "Enveloppe B : Offre Financière" sera fermée et scellée. Ces deux enveloppes seront placées dans une enveloppe extérieure (troisième enveloppe) "Enveloppe C" fermée et scellée contenant les pièces administratives, et portant le libellé indiqué ci-après.

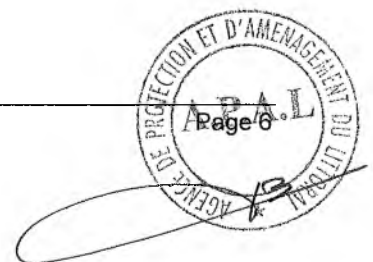
" A NE PAS OUVRIR " CONSULTATION N°/2018 "
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION
D'UN TRONCON DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE

Monsieur le Directeur Général
Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
2, Rue Mohamed Rachid Ridha – 1002 Tunis Belvédère

Cette dernière enveloppe devra être envoyée sous pli recommandé par la poste, ou par rapide poste, ou par porteur (contre un reçu du BOC) pour parvenir à l'APAL au plus tard à la date limite fixée dans l'avis de consultation, cachet du BOC de l'APAL faisant foi (le cachet de la poste ne fait pas foi). Elle doit contenir :

9.8 "Enveloppe A : Offre Technique"

Le soumissionnaire est tenu de fournir une Enveloppe des pièces techniques « Enveloppe A : Offre Technique » qui contient en deux exemplaires (originale et 1 copie), les documents suivants, placés dans l'ordre comme suit (voir tableau ci-après) :



N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
T1	Liste du personnel technique que le soumissionnaire s'engage à affecter aux travaux	A établir suivant modèle fourni à l'annexe N°6, Présenter copie du diplôme et CV.	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
T2	Liste du matériel que le soumissionnaire s'engage à utiliser pour l'exécution des travaux.	A établir suivant modèle fourni à l'annexe N°5	signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document

Les pièces T1 et T2 sont obligatoires à fournir.

Le nom du candidat, l'adresse, le numéro de téléphone et l'objet de la consultation doivent figurer sur cette enveloppe.

9.9 "Enveloppe B : Offre Financière"

L'enveloppe B portant la mention "Enveloppe B : Offre Financière" contiendra les documents suivants (**un original et une copie**), placés dans cet ordre :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
F1	Soumission (acte d'engagement)	Copie du modèle figurant dans le dossier de consultation dûment complété avec indications du montant de l'Offre en toutes lettres et en chiffres et des conditions particulières éventuelles d'établissement de la proposition	Date, signature et cachet du soumissionnaire
F2	Bordereau des prix	Original du document remis par l'Administration dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Date, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
F3	Détail estimatif	Original du document remis par l'Administration dûment complété par les prix du soumissionnaire en chiffres	Date, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
F4	Sous détail des prix unitaires	Sous-détail des prix unitaires réalisé conformément à la décomposition type figurant en annexe	Date, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page

Le nom du candidat, l'adresse, le numéro de téléphone et l'objet de la consultation doivent figurer sur cette enveloppe.

9.10 Enveloppe C : Enveloppe Extérieure

Le soumissionnaire est tenu de fournir une Enveloppe externe des pièces Administratives, qui contient les documents originaux suivants :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Cautionnement provisoire en numéraire, ou caution bancaire qui le remplace, Mille Cinq Cent Dinars Tunisien (1500 DT)	Originale de la caution bancaire destinée à l'APAL, figurant en annexe et délivrée par une banque agréée	Date signature et cachet de l'établissement bancaire agréée
C2	Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire	Conformément au modèle figurant en annexe 1 dûment complété	Date signature et cachet du soumissionnaire
C3	Déclaration d'engagement d'assurance	Copie du modèle figurant en annexe 3 dûment complété	Date signature et cachet du soumissionnaire



N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C4	Attestation de situation fiscale	Valable à la date limite de remise des offres	Date signature et cachet des Services de la Direction des Impôts
C5	Certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)	A fournir par le soumissionnaire	Copie certifiée conforme à l'original du certificat
C6	Un certificat de non faillite ou de redressement judiciaire pour les non-résidents	A fournir par le soumissionnaire conformément au modèle en annexe 2	Date signature et cachet du soumissionnaire
C7	Copie de l'agrément	A fournir par le soumissionnaire	Valable à la date de soumission
C8	Procuration éventuellement nécessaire	Au cas où des procurations seraient nécessaires elles seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur	Authentification légale.
C9	- Le présent document conditions de consultation et procédure de passation du Contrat (CAO) - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - Les dossiers plans	-	Date signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
C10	Le registre de commerce	Un extrait original valide ou copie conforme	Date signature et cachet du soumissionnaire
C11	Déclaration sur l'honneur de non appartenance	A compléter par le soumissionnaire avec paraphe conformément au modèle en annexe	date, signature tampon du soumissionnaire.
C12	Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires comportant leur confirmation de n'avoir pas fait, et leur engagement de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et des étapes de sa réalisation.	A fournir par le soumissionnaire modèle en annexe	Date, signature, tampon du soumissionnaire.
C13	Reçue de virement d'un montant de 50DT Tunisiens pour l'acquisition du cahier de consultation sur le compte de l'APAL à Attijari banque RIB : 04105044404701321672	Délivrée par ne banque agréée	Date signature et cachet du l'établissement bancaire agréée

9.11 Conditions de rejet d'une offre : La non fourniture des pièces C1, C9, F1, F2, F3, T1 et T2 entraîne le rejet d'office de l'offre lors de l'ouverture des plis.

ARTICLE 10 - OUVERTURE DES PLIS

Seuls seront ouverts les plis qui auront été reçus au plus tard à la date limite fixée pour la **réception des offres** mentionnée à l'avis de consultation.

L'ouverture des plis se fera en une séance non publique et sera consacrée à l'ouverture des plis relatifs au dossier administratif, offre technique et offre financière.

Les offres seront jugées, conformément à la méthodologie d'évaluation de l'article 12, par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;

ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DES OFFRES

11.1- la commission d'ouverture et d'évaluation des offres vérifiera les documents administratifs des offres, les montants et calculs relatifs aux prix. Il rectifiera éventuellement, le montant des offres sans que le Soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

11.2- Sur demande de l'administration, le soumissionnaire devra fournir par écrit et sous peine de nullité dans un délai qui lui sera prescrit tous les documents ou informations manquants exigés y compris les pièces administratives ou venir compléter la signature et le paraphe des documents non visés. Dans le même but, l'administration se réserve le droit de convoquer individuellement le soumissionnaire, aux frais de celui-ci.

La vérification de l'offre sera faite de la façon suivante :

11.3- Les offres seront vérifiées pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles, avant classement financier. Les erreurs seront corrigées de la façon suivante :

Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Si au moment de la passation du contrat, le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

11.4- Les offres financières (toutes taxes comprises) ainsi présentées seront classées par ordre croissant et il sera procédé en premier lieu à la vérification de la satisfaction des qualifications techniques du soumissionnaire le moins disant et à la détermination de ses aptitudes à exécuter le contrat de façon satisfaisante conformément aux critères minimums exigés cités dans la méthodologie d'évaluation.

Toute offre incomplète et ne comportant pas notamment l'acte d'engagement (soumission) et le bordereau des prix sera rejetée.

11.5- Si l'offre la moins disante ne répond pas aux critères d'évaluation techniques, elle sera écartée et la commission passe à l'évaluation technique de la deuxième offre selon le classement croissant des offres financières et ainsi de suite.

11.6- Le soumissionnaire dont l'offre technique est acceptée sera notifié pour attribution du contrat.

11.7- Dans le cas où deux ou plusieurs offres seront classées moins disantes, l'administration, pour départager les candidats peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres.

La discussion avec les candidats n'est admise que pour compléter ou négocier la teneur de leurs offres.

11.8- L'administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation s'il n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable. Dans ce cas, la consultation sera déclarée infructueuse et l'administration en avisera tous les candidats, sans qu'aucun de ceux-ci ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

11.9- Tout soumissionnaire reste lié par son offre pendant 120 jours calendaires du lendemain de la date fixée pour la réception des offres.

Passé ce délai, et dans le cas où le soumissionnaire ne renonce pas à sa soumission par déclaration écrite avant la notification du résultat de la consultation, il demeure engagé vis-à-vis de l'administration.

ARTICLE 12 : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES :

L'évaluation sera comme suit :

- **En première phase**, et après vérification des offres financières et rectification des erreurs de calcul s'il y a lieu. Il sera procédé au classement des offres financières des soumissionnaires par ordre croissant.

- **En deuxième phase**, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède à l'évaluation technique de l'offre la moins disante selon les critères indiqués ci-dessous. L'offre sera éliminée si elle ne répond pas aux critères de conformités et la commission passera à l'évaluation technique de l'offre suivante.

Critères d'évaluation technique :

Toute offre jugée, par la commission d'ouverture et d'évaluation, non conforme aux prescriptions techniques demandées par la présente consultation sera écartée. Il est bien entendu que si une offre est considérée non conforme pour un critère donné il en résulte que toute l'offre est non conforme et sera écartée.

La commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède dans une première phase à l'élimination des offres non conformes à l'objet du contrat ou celles qui ne répondent pas aux conditions mentionnées dans le cahier de consultation.

La commission d'ouverture et d'évaluation des offres procédera ensuite à l'évaluation des offres techniques sur la base de:

I. Qualification de l'équipe proposée

Le soumissionnaire, doit présenter toutes les indications concernant le personnel de l'équipe affectée à la réalisation et le suivi des travaux, à savoir, le type de diplôme, la durée de formation, les fonctions de chacun (chef de projet, membre de l'équipe,...), l'ancienneté et les principales responsabilités qui ont été confiées,

Le personnel proposé devra être disponible à compter du démarrage des travaux à la demande de l'administration. Il devra répondre aux critères indiqués ci – dessous :

Désignation	Critères	Minimum requis pour la conformité
Un chef de projet : Titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil/maritime	<i>Ancienneté</i>	deux (02) années
	<i>Références</i>	Deux (02) travaux génie civil/maritime
Conducteur de travaux : Titulaire d'un diplôme technicien supérieur en génie civil/maritime.	<i>Ancienneté</i>	Cinq (05) années
	<i>Références</i>	Deux (02) travaux génie civil/maritime
Topographe : titulaire d'un diplôme en topographie	<i>Ancienneté</i>	deux (02) années
	<i>Références</i>	Deux (02) travaux de topographie

NB :

- ✓ Les travaux en cours d'élaboration ne seront pas pris en considération,
- ✓ Joindre CV signés au maximum un mois, avant la date de remise des offres pour chaque membre de l'équipe et par le soumissionnaire,
- ✓ Une copie du diplôme,
- ✓ L'expérience du membre de l'équipe proposée sera comptée à partir de la date d'obtention du diplôme,
- ✓ La spécialité doit être prouvée par une certification ou attestation ou toute autre pièce justificative.

Pour chaque membre proposé, l'absence des informations indiquées ci-dessus, s'il a été constaté que même après demande écrite de la commission d'évaluation des offres, le soumissionnaire n'a pas complété l'information manquante, l'offre sera rejetée.

II. Qualification des moyens matériels:

Le soumissionnaire, doit présenter toutes les indications concernant les moyens matériels affectée à la réalisation des travaux, à savoir, carte grise, contrat d'engagement de location ou toutes autres pièces justifiant la disponibilité de ses équipements à compter du démarrage des travaux..

Le moyen matériel demander devra répondre aux critères indiqués ci – dessous :

Désignation	Critères	Minimum requis pour la conformité
Pelle sur chenille	<i>Nombre</i>	01
chargeur	<i>Nombre</i>	01
Camion 20 tonnes	<i>Nombre</i>	02



ARTICLE 10 PROCÉDURE DE PASSATION DU CONTRAT

11.1 Le Soumissionnaire provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle, mentionnée à l'annexe 2. Il devra dans les sept (07) jours suivants remplir toutes les formalités relatives à la passation du contrat et en particulier remettre le Contrat dûment rempli et signé, en Dix (10) exemplaires à sa charge.

11.2 Dans le cas où le Soumissionnaire n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours, le Maître d'Ouvrage choisirait alors un autre Soumissionnaire (la même procédure serait alors appliquée à ce second Soumissionnaire) ou annulerait la consultation.

11.3 Les droits d'enregistrement sont à la charge du titulaire du Contrat et ne lui seront pas remboursés. Le premier paiement ne sera effectué qu'après remise à l'APAL des copies enregistrées de toutes les pièces du contrat.

11.4 Le soumissionnaire retenu devra, après signature du contrat et conformément aux dispositions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage des travaux dès réception de la lettre de commande de l'APAL de commencer les travaux.

Lu et accepté par :

Le Soumissionnaire

Nom et Prénom :

Fait à, **le**



PIECES JOINTES AUX CONDITIONS DE CONSULTATION

	Annexes
ANNEXE 1 :	FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE
ANNEXE 2 :	MODELE DE CAUTION PROVISOIRE
ANNEXE 3 :	DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON FAILLITE
ANNEXE 4 :	DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCES
ANNEXE 5 :	DECLARATION D'ENGAGEMENT DES MOYENS MATERIELS AFFECTÉS AU PROJET
ANNEXE 6 :	DECLARATION D'ENGAGEMENT DES MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AU PROJET
ANNEXE 6 :	MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX
ANNEXE 7 :	DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE
ANNEXE 8 :	DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON APPARTENANCE A L'APAL DURANT LES CINQ DERNIERES ANNEES

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

ANNEXE 1

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

Nom ou raison sociale

Adresse

E-mail

Téléphone Fax.....

Date de création

Enregistrement au registre de commerce

..... Sous le n° :
.....

Date d'enregistrement

Capital enregistré.....

Capital versé

Effectif approximatif du personnel technique permanent

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Agence de Protection
et d'Aménagement du Littoral (APAL)

.....

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire



**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

ANNEXE 2

MODELE DE CAUTION PROVISOIRE (1)

Je soussigné - nous soussignés(2)
..... agissant en qualité de..... de (3)
.....

- 1) Certifie - certifions que a été agréé par le ministre des finances en application du Décret n°2014-1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (4) a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° en date du la caution fixe de 5000 dinars prévue par le décret susvisé et que cette caution n'a pas été restitué.
- 2) Déclare me - déclarons nous -, porter caution personnelle et solidaire.(5) domicilié à (6)..... pour le montant de la caution provisoire, auxquels ce dernier est assujetti en qualité de soumissionnaire à la consultation de l'APAL concernant **la réalisation des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de Chatt Mamie à Bizerte.**

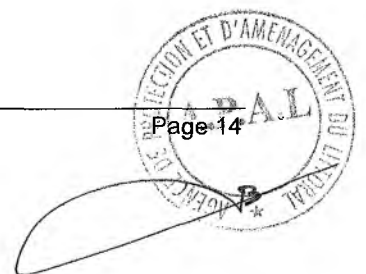
Le montant de ladite caution s'élève à **mille Cinq Cent Dinars Tunisiens (1500 DT).**

- 3) M'engage - nous engageons à effectuer immédiatement le versement des sommes susvisées, et ce à la première demande écrite de l'APAL sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche administrative ou juridique quelconque.
- 4) En application de l'article 108 du décret n°2014-1039 du 13 Mars 2014, la caution provisoire est libérée une fois le titulaire désigné. Ce dernier sera appelé à substituer à la caution provisoire, la caution définitive dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification de l'approbation du marché.

En ce qui concerne les soumissionnaires non retenus, la caution ne sera libérée qu'après constitution par le titulaire de la caution définitive.

La présente caution sera valable Cent vingt (120) jours à partir de la date de remise des offres.

-
- (1) Exemple original destiné à l'APAL .
(2) Noms et Prénoms du ou des signataires
(3) Raison Sociale et adresse de l'établissement garant
(4) Raison sociale de l'établissement garant
(5) Nom du soumissionnaire
(6) Adresse du soumissionnaire



**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE****ANNEXE 3****MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON FAILLITE
OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Je soussigné

.....
(Nom, prénom, et fonction)

Représentant de la

société.....

(Nom et adresse)

Enregistrée

au.....

Sous le n°

Faisant élection de domicile à

..... (L'adresse complète).

Ci-après dénommé "le soumissionnaire" pour les La présente consultation concerne la réalisation des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte déclare formellement ne pas me trouver en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral est en droit, en cas de constatation du non respect de cette déclaration :

- non seulement de résilier le Contrat indiqué ci-avant
- mais aussi de conserver le cautionnement définitif fourni au titre du Contrat et d'utiliser tous les biens du soumissionnaire comme il lui conviendra, et selon ses décisions, dans la limite du dédommagement des pertes qu'il aurait à subir à la suite de la résiliation du Contrat ou des retards occasionnés dans le cadre du présent Contrat.

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE****ANNEXE 4****DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE**

Je soussigné

.....
(Nom, prénom et fonction)
Représentant de la Société

.....
(Nom et adresse)

M'engage au cas où je serais adjudicataire des travaux à contacter une assurance professionnelle couvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du CCAP dans les conditions ci-après :

OBJET DE L'ASSURANCE

Totalité des travaux faisant l'objet du présent dossier de consultation

RISQUES COUVERTS

- 1/. Assurance de responsabilité civile et professionnelle vis-à-vis des tiers.
- 2/. Assurance couvrant les risques d'accident de travail et les maladies professionnelles du personnel de l'Entreprise.
- 3/. Assurance tous risques chantier.
- 4/. Toutes autres assurances utiles et nécessaires et (ou) imposées par la loi.

MONTANT ASSURE

Montant contractuel avec ou sans franchise (dans le cas d'une franchise celle-ci sera supportée par l'Entreprise).

PERIODE D'ASSURANCE

Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive, je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une Société d'assurance agréée par le Maître d'Ouvrage. Les frais et primes résultants de cette assurance sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

ANNEXE 5

**DECLARATION D'ENGAGEMENT
DES MOYENS MATERIELS AFFECTÉS AU PROJET**

Matériels minimum requis pour les besoins du chantier :

CATEGORIE		Principales caractéristiques du Matériel	Nombre
N°	Appellation		
1	pelle sur chenille		1
2	chargeur		1
3	Camions 20 tonnes		2
4	Petit matériel		L'ensemble

Je soussigné, gérant de l'entreprise (ou groupement des entreprises), m'engage à mettre à disposition du chantier de Travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte tout le matériel nécessaire (au minimum celui indiqué dans le tableau ci-dessus) pour la bonne exécution des travaux. Je fournirais une liste du matériel que je compte affecter sur chantier, en précisant les caractéristiques techniques des engins.

Fait à le
Nom et Prénom :
Signature et cachet du Soumissionnaire

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

ANNEXE 6

DECLARATION D'ENGAGEMENT DES MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AU PROJET

La liste du personnel, ci-dessous mentionnée, constitue une liste minimale du personnel que les soumissionnaires doivent affecter à plein temps et en concordance avec le planning sur le chantier.

		Nom et prénom	Qualification	Nombre d'années d'expérience	Références
1	Chef de projet		Ingénieur en génie civil/maritime	2 ans	
2	Conducteur de travaux		Technicien en génie civil	5 ans	
4	Topographe		Technicien	2 ans	

Je soussigné, gérant de l'entreprise (ou groupement des entreprises), m'engage à mettre à disposition du chantier Travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte tout le personnel nécessaire (entre autre celui indiqué nominativement dans le tableau ci-dessus) pour la bonne exécution des travaux. Je confirme que ces personnes sont disponibles pour la réalisation du projet.

Fait à le
 Nom et Prénom :
 Signature et cachet du Soumissionnaire

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

ANNEXE 7

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE

Je soussigné(nom, prénom et fonction)

Représentant de(nom et adresse)

Enregistré au

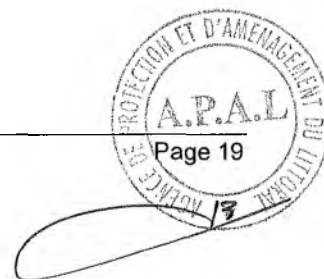
Sous le numéro.....

Faisant élection de domicile à(adresse complète)

Déclare formellement ne pas avoir fait, et m'engage de ne pas faire par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un contrat et des étapes de sa réalisation.

Date :.....

**Signature et tampon
du soumissionnaire**



**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

Annexe 8

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON APPARTENANCE A L'APAL
DURANT LES CINQ DERNIERES ANNEES**

Je soussigné(Nom, prénom et fonction)

Représentant de la société(Nom et adresse)

Enregistré au.....

Sous le n°.....

Faisant élection de domicile à

.....(Adresse complète)

Ci après dénommé le soumissionnaire pour le contrat, déclaré sur
l'honneur de non appartenance à l'APAL durant les cinq dernières années.

Fait à, le
Signature et cachet du soumissionnaire



[Handwritten signature]

REPUBLIQUE TUNISIENNE



وكالة حماية و تهيئة الشريط الساحلي
AGENCE DE PROTECTION ET
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

**Travaux de Protection contre l'Erosion d'un tronçon
de la plage de Chatt Mamie - Bizerte**

DOSSIER DE CONSULTATION

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

Mars 2018



ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat concerne la réalisation des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte, comportant les travaux suivants :

- Construction d'une digue de protection en enrochements,
- Déblai pour la mise en place de la digue

Les travaux à effectuer et leurs natures et spécifications sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières et dans le bordereau des prix et le détail estimatif du présent Contrat.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT – CADRE REGLEMENTAIRE**2.1 Pièces constitutives du Contrat****Pièces soumises à l'enregistrement**

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

2.2 Cadre réglementaire du Contrat

Dans le cas de divergence éventuelle entre les prescriptions des pièces sus-indiquées, l'ordre de priorité énuméré ci-dessus doit être respecté, compte tenu, le cas échéant des additifs, des modifications ou autres.

Les prestations seront exécutées conformément au :

- Décret n°2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des Contrats publics Tunisienne et les textes subséquents l'ayant modifié ou complété ;
- Le cahier des clauses administratives générales des travaux applicables aux Contrats publics,

ARTICLE 3 MONTANT DU CONTRAT**3.1 Montant du Contrat et nature de paiement**

Le montant total du Contrat est libellé en TTC. Les montants toutes taxes comprises objet du présent Contrat sont détaillés dans les bordereaux des prix et les détails estimatifs.

3.2 Avance

Il ne sera pas accordé d'avance au titulaire du Contrat.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 45 jours.

L'entrepreneur, préparera et soumettra à l'avis et l'approbation de l'APAL avant tout commencement des travaux, un planning détaillé des interventions.

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'APAL son programme d'exécution indiquant avec précision, le phasage des diverses tâches.

ARTICLE 5 REVISION DES PRIX

Les prix unitaires du Contrat sont fermes et non révisables sur la durée contractuelle.

ARTICLE 6 REGLEMENT DES SOMMES DUES AU TITULAIRE

Les sommes dues seront payés selon les prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, sur le compte :

IBAN N° :

BIC :

ouvert à la banque :

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES**7.1 Objet du présent cahier**

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières auquel est soumise l'exécution du présent Contrat. Dans la suite, le Cahier des Clauses Administratives Particulières est désigné par CCAP.

7.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) sera désignée par le « Maître d'Ouvrage », ou « l'APAL » selon la fonction correspondant aux actions décrites ;
- L'Entreprise dont l'offre a été retenue pour ce Contrat sera désignée par « Le titulaire » ou « ».

7.3 Notifications

7.3.a Toute notification, demande ou accord qui, peut ou doit être effectué ou donné conformément au présent Contrat devra l'être sous forme écrite transmise en personne à un représentant autorisé de la partie à laquelle cette communication est adressée ou envoyée par lettre recommandée, à l'autre partie à son adresse :

Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral :

à l'attention de : Monsieur le Directeur Général de l'APAL

Adresse : 2, Rue Mohamed Rachid Ridha, 1002 Belvédère Tunis

Téléphone : 71 906 577

Fax : 71 908 460

Le titulaire :

à l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

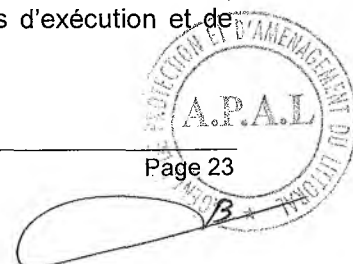
E-mail :

7.3.b L'une ou l'autre partie peut modifier l'adresse où lui seront effectuées les notifications conformément aux dispositions du présent article.

7.4 Connaissance des lieux et des conditions générales de travail

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance sur les lieux de la nature et des difficultés des travaux à exécuter, de la nature des terrains (sol et sous-sol) où seront exécutés les travaux, de la provenance et la qualité des matériaux et équipements, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, aux transports, à la main d'œuvre, etc.

Il déclare également avoir pris connaissance de tous les documents de consultation et avoir inclus dans ces prix tous les coûts résultant de son appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, essais, études d'exécution et de contrôle, aléas qui sont à la charge de l'entreprise.



Par le fait même du dépôt de son engagement, le titulaire reconnaît s'être assuré :

- de la nature et de la situation géographique du site où se dérouleront les travaux ;
- des conditions de transport des matériaux et matériels ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement du chantier et à ses accès ;
- de la nature du sol et du plan d'eau ;
- des conditions locales ;
- de la disponibilité de la main-d'œuvre ;
- des moyens de communication et de transport ;
- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci ;
- de toutes circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents de consultation sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.

Toute carence ou erreur du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge. En aucun cas, le titulaire ne pourra formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 TRAVAUX

8.1 Commencement des travaux

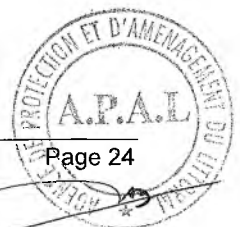
- Les travaux ne commenceront qu'après notification de la part de l'APAL prescrivant de commencer les travaux.
- Le titulaire se conformera strictement aux notifications qui lui sont notifiées, chaque jour de retard impliquera une pénalité comme le stipule l'article 9.12 du CCAP.
- Les notifications sont obligatoirement écrites. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- Seul l'APAL ou son représentant ont qualité pour donner des instructions au titulaire.
- Ce dernier ne pourra en aucun cas, se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage.
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions dépassent les obligations de son Contrat, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution des travaux, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître d'Ouvrage.
- Il est tenu au titulaire du Contrat de fournir à l'APAL ou à son représentant la liste nominative des ouvriers avant tout commencement des travaux.

8.2 Délais

Dispositions générales :

Tout délai imparti pour le Contrat au Maître de l'Ouvrage ou au titulaire commence à courir au début du lendemain du jour quand s'est produit l'acte qui sert de point de départ à ce délai :

- Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois ;
- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;
- Les délais du présent Contrat sont indiqués dans l'Article 4 de ce document ;



- le délai commence à courir à partir du lendemain du jour de la notification de commencement des travaux.

Prolongation du délai contractuel pour cause d'intempéries :

Les intempéries qui causeraient l'arrêt total du chantier pour au moins une demi-journée continue, seront décomptées et les délais seront allongés d'une durée égale. Toutefois, cette condition est soumise à la notification dans le journal des travaux, visé par l'APAL, des intempéries avec date, heure d'arrêt, durée et causes.

8.3 Documents et pièces à remettre par le titulaire

Le titulaire devra fournir **selon l'avancement des travaux** les études d'exécution (notes de calcul et plans d'exécution) relatives.

Il devra aussi fournir, dans les 15 jours suivant la notification de commencement des travaux :

- Le planning détaillé (installation de chantier, fourniture des matériaux, exécution des différents travaux, remise en état des lieux), avec justification des durées par les moyens mis en œuvre et le rendement journalier (quantité, transport par jour, mise en place par jour) après accord de l'APAL ;
- Le programme d'approvisionnement des matériaux ;
- Le plan d'assurance qualité des travaux ;
- Les plans d'installation de chantier et d'exécution des ouvrages.

ARTICLE 9 MODE D'ÉVALUATION ET DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX

9.1 Base de règlement des travaux

La base de règlement des travaux est le décompte établi en appliquant aux quantités réellement exécutées et évaluées conformément aux CCTP du Contrat et au CCTG-Travaux et régulièrement justifiées, les prix unitaires du bordereau des prix.

9.2 Bordereau des prix

Les prix du bordereau s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (hors TVA) qui sera payée en sus, et sont établis sur la base des cours en vigueur des matières, des salaires et des charges sociales, des droits, taxes et impôts.

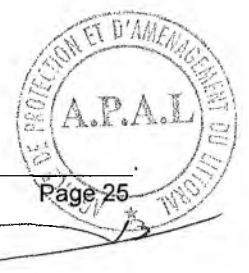
Dans la mesure où un article du bordereau auquel correspond une quantité dans le Détail Estimatif ne comporte pas de prix établi, son montant sera considéré comme ayant été pris en compte dans d'autres prix, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix, sans qu'aucune réclamation ne soit admise à ce sujet.

9.3 Caractère général des prix

Les prix du Contrat comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes (hors TVA), frais généraux, faux-frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire, directe ou indirecte impliquées dans la réalisation parfaite de l'objet du Contrat.

Ils tiennent compte, entre autres, des frais et sujétions ci-après :

- Toutes les sujétions résultant des documents contractuels ;
- Reconnaissance des lieux ;
- Frais de main d'œuvre y compris charges sociales ;
- Indemnité et tous frais accessoires ;
- Frais d'amortissement, de location et de fonctionnement des engins et matériels ;
- Fournitures d'eau et de force motrice éventuelle ;
- Tous transports à effectuer ;
- Frais de déplacement du personnel ;



- Redevances de toutes natures (brevets, etc. ...)
- Frais d'assurance ;
- Installation et repli de chantier ;
- Et toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

9.4 Attachement, situation et relevés

Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier et inscrit au journal des travaux et ce pour tous les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés.

Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le représentant de l'APAL chargé de la surveillance de ceux-ci en présence du titulaire ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.

Toutefois, si le titulaire ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Si le titulaire refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la situation et des circonstances qui l'ont accompagné ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Dans ce cas il lui est accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

L'acceptation des attachements par le titulaire concerne d'une part les quantités, et d'autre part les qualités.

Le titulaire est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du Maître d'Ouvrage.

En cours des travaux et en cas de contestation, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris soit à la demande du titulaire, soit sur l'initiative du Maître d'œuvre sans que les contestations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

9.5 Caution définitif

Le montant de la caution définitive est égal à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, le cas échéant un avenant, doit être établi suivant le modèle de l'annexe 2, enregistré et remis à l'APAL dans un délai de vingt (20) jours à partir de la notification du présent Contrat.

9.5.1. Restitution du cautionnement définitif :

Le cautionnement définitif ou son reliquat est restitué au titulaire du Contrat, ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le titulaire du contrat se soit acquitté de toutes ses obligations et ce après expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception définitive des prestations par l'APAL. Si le titulaire du contrat a été avisé par l'APAL, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'APAL.

9.5.2. Enregistrement du cautionnement définitif

Le cautionnement définitif sera enregistré et les frais d'enregistrement seront à la charge du titulaire du contrat et ne lui seront pas remboursées.

9.6 Retenue de garantie

9.6.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés et des approvisionnements effectués sera faite sur chaque acompte.



9.6.2 Régime de caution personnelle et solidaire

A la demande de l'Entrepreneur, la retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire établie conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014

La banque s'engage avec le titulaire du Contrat à verser, à la première demande de l'APAL, les sommes dont celui-ci viendrait à être débiteur jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ou de la retenue qui devait être opérée.

Le versement est fait à la première demande écrite de l'APAL sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure judiciaire quelconque.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle joint en Annexe 1.

9.6.3 Paiement de la retenue de garantie

Le paiement de la retenue de garantie et le remboursement du cautionnement définitif seront conformément à l'article 108 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014, soit comme suit :

Le montant de la retenue de garantie sera restitué au titulaire du Contrat ou la caution qui le remplace ne devient caduque, après que le titulaire du Contrat ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de **quatre (4) mois** à partir de la date de la réception définitive ou du délai de garantie

Si le titulaire du Contrat sera avisé par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, avant l'expiration du délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace.

Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Agence de Protection & d'Aménagement du Littoral « APAL ».

9.7 Règlement des ouvrages non-prévus et augmentation de la masse des travaux

Les travaux non prévus au Contrat et effectués sans ordre ou contrairement aux ordres reçus pourront être refusés et resteront aux frais et risques du titulaire.

Toute demande de travaux supplémentaires ou de changements présentés par le Maître d'Ouvrage devra donner lieu, de la part du titulaire, à la remise de propositions écrites avec devis estimatif détaillé, dans les quinze (15) jours suivant la demande.

En cas d'absence de décision du Maître d'Ouvrage, le titulaire sera libre de demander par écrit l'annulation de son offre.

S'il ne le fait pas, il sera lié par la décision ultérieure du Maître d'Ouvrage.

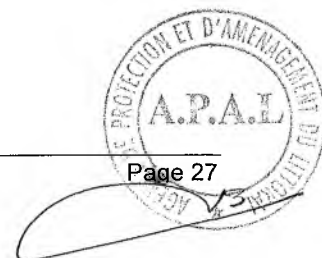
Le titulaire s'engage à effectuer les travaux non prévus sous réserve de l'application des articles **9.10** et **9.11** ci-après et des conditions suivantes :

- les travaux supplémentaires seront réglés au prix unitaire du Bordereau des Prix du Contrat :
- au cas où de nouveaux prix, ne figurant pas dans le Bordereau des Prix du Contrat, seraient nécessaires, ils seront débattus entre l'APAL et le titulaire sur la base du sous-détail des prix et notifiés à celui-ci.
- tout nouveau prix devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord, la procédure relative aux contestations de l'article **10.14** sera appliquée.

En attendant la solution du litige, le titulaire ne pourra suspendre les travaux faisant l'objet des prix considérés et sera réglé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'Ouvrage.

Les changements apportés au volume ou à la nature des travaux pourront donner lieu, de la part de l'APAL, à une modification correspondante des délais d'exécution.



Le titulaire ne devra apporter aucune modification au programme initial et à la cadence d'exécution des travaux tant que l'APAL ne lui aura pas donné l'ordre écrit d'exécuter les travaux supplémentaires ou changements projetés.

9.8 Variation dans la masse des travaux

En cas de diminution ou d'augmentation dans la masse des travaux et sauf application de l'article 9.11 ci-après, le titulaire ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux, évalués aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent (20%) du montant initial du Contrat.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire sera fondé à demander de plein droit, sans indemnité, la résiliation de son Contrat.

Toutefois, cette demande devra être adressée par écrit à l'APAL dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant la dite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par la juridiction compétente, sans préjudice du droit à la résiliation qui doit être demandée dans la même forme et les mêmes délais que ci-dessus.

Dans tous les cas et à défaut de résiliation, toute variation dans la masse des prestations dépassant la limite prévue, tout changement dans la nature de ces prestations, devront faire l'objet d'un avenant.

9.9 Variation dans l'importance de diverses natures d'ouvrage

Lorsque les changements ordonnés par l'Administration ou résultant de circonstances qui ne sont, ni de la faute, ni du fait du titulaire, modifient l'importance de certaines natures de prestations de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de cinquante pour cent (50%) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'Entrepreneur peut présenter en fin de compte, une demande d'indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

9.10 Pénalités

9.10.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire sera passible de pénalité calculée en pourcentage du montant total du Contrat.

Les pénalités pour retard prévues sont appliquées sans mise en demeure préalable, dès l'expiration du délai contractuel.

L'Entrepreneur subira une pénalité sur la base des dispositions suivantes :

- 1/2000^{ème} du **montant total en TTC du Contrat** y compris les avenants éventuels par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux du lot concerné.

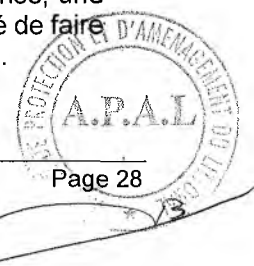
Le montant de cette pénalité sera plafonné à cinq pour cent (5 %) du montant des travaux réellement réalisés.

Si le montant total des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations atteint cinq pour cent (5 %) **du montant total du Contrat**, le Maître d'Ouvrage sera libre de résilier le Contrat de plein droit ou de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour activer l'avancement du chantier.

Les frais correspondant à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de l'Entrepreneur.

9.10.2 Pénalités sur le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier qui auraient été faites avec l'accord du Maître d'Œuvre dans l'assiette des plates-formes, devra intervenir au plus tard à la fin du délai général d'exécution. En cas de retard de libération de ces installations, il sera appliqué de plein droit à l'Entreprise, une pénalité de 200 dinars par jour de retard. Le Maître d'Œuvre se réserve de plus la possibilité de faire exécuter ces opérations aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par notification.



Le repliement de l'ensemble des autres installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier et ses annexes, ainsi que la remise en état des voies d'accès ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, pour procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier et ses annexes. Pendant ce délai, il procédera également à la remise en état des voies d'accès au chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par notification, sans préjudice d'une pénalité de 100 dinars par jour calendaire de retard.

9.10.3 Pénalités pour absence du chef de projet

En cas d'absence du Chef de projet ou de son représentant dûment habilité pendant les réunions de chantier ou à l'Administration auxquelles il est invité par écrit, une pénalité de 100 DT est appliquée pour chaque absence constatée au procès-verbal de la réunion correspondante.

9.11 Actualisation de l'offre financière

Le Contrat est à prix ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, l'attributaire du Contrat à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du Contrat ou de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours. Le cahier des charges doit indiquer les formules de l'actualisation ainsi que les modalités de son calcul.

Le calcul de l'actualisation de l'offre financière se fait sur la base de : 1/1000 du montant global du Contrat pour chaque jour supplémentaire au-delà des 120 jours précités, et plafonné à cinq pour cent (5%) du montant initial du Contrat.

L'Entreprise est tenue de présenter à l'APAL une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'APAL procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission des Contrats compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'APAL à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des Contrats compétente approuve le bien fondé de la demande d'actualisation, l'APAL procède à l'actualisation du montant de l'offre si le Contrat n'est pas encore signé ou à l'établissement d'un projet d'avenant au Contrat conclu, conformément à l'avis de la commission des Contrats, qui sera soumis au titulaire du Contrat pour signature.

9.12 Indemnités des dommages et des charges supplémentaires

9.12.1 Indemnité des dommages et des charges supplémentaires dus aux modifications importantes de la nature des travaux

Conformément à l'article 86 du décret 2014-1039 du 13/03/2014, il est à préciser que :

Les travaux sont considérés de conception techniquement simple et par conséquent le risque d'une modification substantielle ou importante apportée en cours d'exécution est relativement nul. A l'égard de la simplicité des travaux, les techniques d'exécution et de mise en œuvre sont considérées traditionnelles et habituelles et il ne risque vraisemblablement pas un recours à des techniques spéciales nécessitant un matériel ou personnel non prévu au démarrage des travaux.

Toutefois, si le titulaire du Contrat juge qu'une modification sur la conception ou la mode d'exécution des travaux sont importantes, il peut remettre une demande accompagnée des justificatifs nécessaires et des propositions pour faire face à ces changements.

Sont considérées modifications importantes :

Les travaux importants dont le mode d'exécution nécessite l'utilisation d'un matériel non prévu dans le Contrat initial représentant plus de 50% en nombre d'engins par rapport au nombre



d'engins prévus et que l'impact de cette modification représente plus de 10% du montant total du Contrat.

Dans le cas précédemment décrit, le titulaire du Contrat peut être indemnisé s'il présente une demande à l'APAL au plus tard 30 jours après la notification en la matière, dans laquelle il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation et doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'APAL procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission des Contrats compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'APAL sur la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des Contrats approuve le bienfondé de la demande d'indemnisation, l'APAL procède à l'établissement d'un projet d'avenant au Contrat conformément à l'avis de la commission des Contrats qu'elle soumet au titulaire du Contrat pour signature.

Cette indemnité est égale à cinq pour cent (5%) du montant de tous les travaux supplémentaires et un délai éventuel s'il y a lieu feront l'objet d'un avenant.

9.12.2 Indemnité des dommages et des charges supplémentaires dus aux retards non imputés au titulaire

Le titulaire du Contrat peut être indemnisé des dommages et des charges supplémentaires dus aux retards imputés à l'APAL (Conformément à l'article 86 du décret 2014-1039 du 13 Mars 2014), au cas où ce retard dépasse 60 jours.

L'indemnité est fixée à 1/1500^{ème} du montant total du Contrat y compris les avenants par jour (à partir de la date de suspension totale de délai des travaux)

Le montant de l'indemnité est plafonné à 5% du montant initial du Contrat augmenté du montant des avenants éventuels.

A cet effet le titulaire du Contrat doit présenter une demande à l'APAL dans un délai de 30 jours suivant la date de prise en compte de l'indemnité par lettre ayant une date certaine et dans laquelle il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation et doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'APAL procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission des Contrats compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de L'APAL sur la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des Contrats approuve le bien-fondé de la demande d'indemnisation, l'APAL procède à l'établissement d'un projet d'avenant au Contrat conformément à l'avis de la commission des Contrats qu'elle soumet au titulaire du Contrat pour signature.

Si cette demande n'intervient pas dans le délai susvisé, le titulaire du Contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Aucune indemnité de retard n'est accordée pour un délai inférieur à 20% du délai contractuel des travaux.

9.13 Décompte définitif

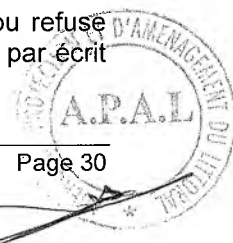
Le montant total du Contrat sera arrêté par un décompte général définitif.

Le titulaire est invité, par notification écrite, à venir dans les bureaux de l'APAL prendre connaissance du décompte définitif et à signer celui-ci pour acceptation. Il pourra demander communication des détails et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

L'acceptation du décompte par le titulaire lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées dont le détail a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués.

Si le titulaire ne défère pas à notification prévu au second paragraphe du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit



exposer en détail les motifs de ces réserves à l'APAL avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui part de la date de notification ci-dessus indiqué.

Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration du délai indiqué au cinquième paragraphe du présent article (soit 45 jours qui part de la date de notification ci-dessus indiqué). Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par elle quand bien même elle ne l'aurait pas signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au cinquième paragraphe.

La notification invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui sera notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception définitive.

9.14 Réception provisoire

9.14.1 L'Entrepreneur est tenu d'aviser l'administration ou l'Ingénieur par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à la réception provisoire par l'Ingénieur en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant dûment convoqué dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la date de la réception de l'avis. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

9.14.2 Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'Administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages. La dernière réception provisoire partielle sera la réception provisoire générale de l'ensemble des travaux.

9.14.3 A l'issue de cette réception provisoire, l'Ingénieur prescrira à l'Entrepreneur, toutes réparations ou réfections qu'il jugera nécessaire. L'Entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'Entrepreneur ne s'est pas conformé aux prescriptions, l'Ingénieur pourra, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risque de l'Entrepreneur, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues, le surplus, s'il y a lieu, sera payé par l'Entrepreneur sur présentation d'un mémoire certifié par l'Ingénieur.

9.15 Délai de garantie - réception définitive

9.15.1 Le délai de garantie est fixé à une (1) année à partir de la date d'effet de la réception provisoire.

9.15.2 Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur devra procéder à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

L'Entrepreneur sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

9.15.3 A l'expiration du délai d'un (1) an l'Ingénieur, en présence de l'Entrepreneur, convoqué par écrit procédera à la réception définitive.

9.16 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires seront payés au titulaire au taux moyen du Contrat monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie, lorsque les délais de règlement des acomptes, du décompte provisoire final, de la retenue de garantie et le remboursement du cautionnement dépasseront ceux indiqués à l'article 9.7.

9.17 Malfaçons

Lorsque des travaux auront été constatés et reconnus non conformes à la qualité requise, l'APAL pourra prescrire dans le journal des travaux, en cours ou en fin d'exécution d'une intervention, la réparation des manquements.

La réparation consiste en la reprise des travaux concernés partiellement ou totalement selon le journal de chantier et ce dans un délai de 24 heures. Les frais résultants de cette reprise des travaux sont à la charge du titulaire.



Faute de la réparation en question, les travaux jugés non conformes seront annulés et non pris en compte dans les attachements. Il sera donc assujéti aux dispositions de pénalité indiquées à l'article 9.12.

9.18 Perte, avaries et sujétions d'exécution - cas de force majeure

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Le titulaire doit notamment prendre à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que son matériel ne puisse être enlevé ou endommagé par les tempêtes, les crues et les inondations et tous phénomènes atmosphériques.

En cas de force majeure (article 283 de la loi n°. 87-2005 du 15-08-2005 sur le code des obligations et des contrats tunisiens : catastrophe, guerre, perturbation de l'ordre public,... tout évènement extraordinaire non imputable à aucune partie contractante qui empêche l'exécution régulière du Contrat), il est convenu que les obligations contractuelles sont suspendues pendant la durée de l'incapacité d'agir causée par une telle situation, à condition que le cas de force majeure ait été signalé à l'autre partie dans les dix (10) jours après son arrivée, et dans la mesure où les dites obligations sont concernées.

En cas de force majeure, le titulaire a droit à une prolongation des délais du Contrat adaptés au retard causé par la force majeure.

La prolongation sera matérialisée par une suspension et une reprise des délais.

Le titulaire et l'administration peuvent être dédommagés de qui de droit des pertes et dommages causés par la force majeure.

Si la force majeure persiste pour plus de 90 jours, l'Administration est en droit de résilier le Contrat ; le règlement de la partie effectuée des prestations sera conformément aux dispositions du Contrat.

9.19 Travaux en régie

9.19.1 L'Entrepreneur devra lorsqu'il en sera requis, fournir à l'Administration des ouvriers munis de leurs outils ainsi que les matériaux et le matériel nécessaire à des travaux en régie.

9.19.2 Les salaires et charges sociales effectivement payés par l'Entrepreneur lui seront remboursés avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15 %) représentant tous les frais généraux, les assurances d'accidents de toute nature aux ouvriers et aux tiers.

9.19.3 Les dépenses de fournitures seront remboursées sur la base de la valeur d'achat des matériaux et des dépenses de matériel, taxes comprises avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15 %).

9.19.4 Les locations de matériel seront réglées par application des prix du sous-détail des prix de l'offre de l'Entrepreneur avec une majoration de 15 %. La durée journalière d'emploi du matériel en location sera considérée comme correspondant à l'exécution du travail à un poste même si le travail est exécuté à plusieurs postes. Le matériel en chômage ne sera pas pris en compte.

9.19.5 Les travaux en régie seront réglés exclusivement en dinars

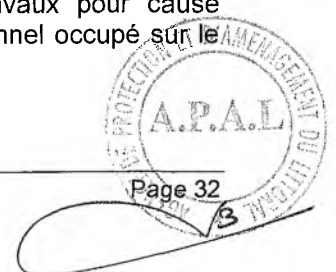
9.19.6 L'obligation imposée à l'Entrepreneur par les paragraphes 9.21.1 à 9.21.5 du présent article ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas deux pour cent (2 %) du montant du Contrat. Elle ne pourra en aucune façon être la raison d'une demande de la part de l'Entrepreneur, d'augmentation des délais contractuels.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DIVERSES

10.1 Journal des travaux

1. Un journal des travaux est tenu sur chantier par les soins de l'APAL qui y inscrit notamment les renseignements suivants :

a/ l'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause d'intempéries, des heures de travail, du nombre et de la qualité du personnel occupé sur le



chantier, du matériel utilisé, du matériel hors service, des événements imprévus, etc. Ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineurs donnés au titulaire ;

b/ les attachements font partie intégrante du journal des travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés.

c/ la réception définitive des interventions, ou le cas échéant les réserves et les réparations nécessaires afférentes à réaliser dans les 24 heures pour rendre les travaux conformes avec la qualité requise.

2. Les prescriptions portées dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par l'APAL et contresignées par le titulaire ou son représentant.

Le titulaire fait connaître ses observations, par lettre adressée à l'APAL, dans les sept jours calendaires suivant la date de l'inscription de la mention.

A défaut de contresigner ou de présenter ses observations dans le délai qui lui est imparti, le titulaire est censé être d'accord en ce qui concerne les annotations figurant dans le journal.

Le titulaire peut prendre connaissance, à tout moment, du journal des travaux et, sans déplacement du document, établir ou recevoir copie des inscriptions qu'il estime nécessaire à son information.

3. A la demande de l'APAL, le titulaire lui fournit les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.

10.2 Remise en état des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement au début du chantier et à la réception définitive de l'ensemble des travaux.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux devront être exécutés :

- sur le chantier, au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie
- en ce qui concerne les emplacements mis à la disposition du titulaire pour les installations de chantier, dans le délai de sept jours à dater du jour de la réception définitive.

Le titulaire devra, à ses frais, évacuer des emplacements mis à sa disposition pour les installations de chantier et la remise en état initial du site.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, décombres et déchets non élevés peuvent, après mise en demeure par l'APAL et l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être suivant le cas, déposés sur des terrains de décharge ou transportés d'office en fourrière ou remis à l'Administration des Domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais du titulaire.

10.3 Sujétions résultant de l'exécution simultanée d'autres travaux

Le titulaire ne pourra se prévaloir ni pour éluder les obligations de son Contrat, ni pour élever aucune réclamation, du fait d'autres chantiers ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

D'autre part, l'APAL se réserve le droit de faire exécuter pour les mêmes travaux, par un autre Entrepreneur tout travail qui ne figure pas dans la description des travaux donnée par le présent Contrat.

Il devra, pendant toute la durée du chantier, se mettre en relation en temps opportun avec les autres Entrepreneurs de l'aménagement au fur et à mesure que ceux-ci lui seront désignés par l'APAL, afin que toutes les mesures propres à assurer la coordination des travaux, le bon ordre et la sécurité des travailleurs soient prises d'un commun accord. Il sera procédé à tout échange de renseignements ou documents utiles à cet effet.

Une copie de toute la correspondance échangée sera adressée à l'APAL.

Lorsque plusieurs Entrepreneurs utilisent des installations ou des matériels de toute nature appartenant à l'un d'eux ou mis à la disposition de l'un d'eux par l'APAL, ils feront leur affaire des modalités de cette utilisation et de la répartition des frais correspondants.



L'APAL devra être tenu informé des accords qui pourront être établis dans le respect des dispositions du présent article.

En cas de difficultés ou de différents, il en sera rapidement informé et son arbitrage devra être accepté.

En aucun cas il ne devra se trouver, pendant les travaux, en présence d'une situation de fait résultant d'un manque d'information de la part du titulaire et des autres Entrepreneurs travaillant simultanément sur le chantier.

Chaque Entrepreneur travaillant sur un même chantier est responsable envers l'APAL des indemnités de toute nature qui seraient dues aux autres par suite de retard dans l'exécution provenant de son fait.

10.4 Sujétions diverses

D'une façon générale, le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour éviter que l'exécution des travaux, objet du présent Contrat, entraîne des dégradations de quelque nature que ce soit aux ouvrages, propriétés, matériels ou installations situés au voisinage des travaux. En tout état de cause, le titulaire reste seul responsable des dégâts causés.

10.5 Choix de commis chefs de chantier ou d'atelier et ouvriers

Le titulaire ne peut prendre pour commis et chefs de chantier ou d'atelier que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'APAL a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers du titulaire pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Le titulaire devra maintenir sur le chantier en nombre suffisant des métreurs pour prendre les attachements et établir les situations mensuelles.

Le représentant du titulaire, les chefs de chantier et surveillants devront être agréés par l'APAL.

10.6 Liste nominative des ouvriers

Le titulaire remettra à l'APAL, la liste nominative des ouvriers amenés sur chantier mentionnant leur qualification professionnelle, leur nationalité, leur mode de recrutement et la date de leur affectation à l'Entreprise.

10.7 Affiliation de l'entrepreneur aux allocations familiales

Le titulaire sera tenu de justifier de son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il devra, en outre, produire à l'appui du décompte provisoire du dernier mois de chaque trimestre, la pièce signée par le Directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant qu'il a payé ses cotisations jusqu'au dernier jour du trimestre considéré.

10.8 Surveillance sanitaire des chantiers

Le titulaire devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile suivant la gravité de son état.

Il devra disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

Le titulaire signalera sans délai au Gouverneur de la circonscription tous les cas de maladie fébrile suspecte survenue sur ses chantiers.

Il prêtera son concours et facilitera leur tâche aux agents demandés par le Maître d'Ouvrage et appelés à prendre, vis à vis du personnel ouvrier, en cas d'épidémie, des mesures d'enquête de vaccination, d'isolement ou d'évacuation.



10.9 Assurances

Le titulaire sera responsable vis à vis des tiers de tous les dommages ou dérogations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers, il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses fournitures et matériaux et de ceux qui seront mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par le titulaire sauf recours contre l'auteur de l'accident. En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne peut être inquiété à cet égard.

Le titulaire devra souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile au tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du Contrat, la police devra spécifier que le personnel du maître d'Ouvrage, et celui de ses représentants et de ses invités se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers vis à vis des assureurs ;
- L'assurance doit être valable jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le titulaire remettra au Maître de l'Ouvrage un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux.

Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance au Maître de l'Ouvrage. Ces polices devront être prises auprès d'une Compagnie d'Assurance de réputation internationale agréée par les autorités compétentes.

10.10 Sous-traitance

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties des prestations objet du Contrat ni en faire apport à une Société ou à un Groupement sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger la remise des contrats de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable, tant envers le Maître de l'Ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers, de l'exécution des travaux sous-traités.

Si, sans autorisation, le titulaire a passé un sous-traité ou fait apport du Contrat à une Société ou à un Groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article **10.13**.

Tout sous-traitant doit être agréé par l'APAL.

Il doit être indiqué dans le Contrat la nature et la valeur des prestations à exécuter par le ou les sous-traitant(s) désigné(s),

Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main d'œuvre dans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession, inscrit au Registre de Commerce ou au Registre des Métiers, et propriétaire d'un fonds de commerce.

S'il apparaît en cours d'exécution des travaux qu'un sous-traitant autorisé est incapable ou indésirable, le Maître d'Ouvrage en avertira le titulaire qui devra procéder à l'annulation du sous-traité ou de tout sous-contrat auquel il aurait pu donner lieu.

10.11 Nantissement

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime de nantissement institué par la réglementation en vigueur.

Un exemplaire unique lui sera délivré pour former titre en cas de nantissement consenti conformément à la législation en vigueur.

10.12 Mesures coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux dispositions du Contrat, soit aux Ordres de service qui lui sont donnés par l'APAL, ce dernier le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée.

Ce délai, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure.



Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'APAL peut ordonner la continuation des travaux par un deuxième entrepreneur de gré à gré aux frais du titulaire adjudicataire du Contrat. Elle peut également prononcer la résiliation pure et simple du Contrat.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, l'APAL peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des Contrats de son Administration. Le titulaire est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'APAL.

10.13 Résiliation du Contrat

Le présent Contrat pourrait être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect du délai contractuel et retard injustifié avec atteinte du seuil de plafonnement des pénalités.
- Remplacement des moyens matériels et humains proposés au niveau de la soumission sans approbation préalable de l'administration.
- Non remplissage des obligations, dans ce cas l'Administration met le titulaire du Contrat en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieure à dix jours à compter de la date de mise en demeure. Passé ce délai l'Administration pourra résilier purement et simplement le Contrat ou faire exécuter les prestations, objet de ce Contrat, suivant le procédé qu'il jugerait utile aux frais du titulaire du Contrat.

En outre la résiliation peut être prononcée s'il a été établi que le titulaire du Contrat a failli à l'engagement, objet de la déclaration de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un Contrat et des étapes de son exécution.

En cas de résiliation non imputable à un manquement du titulaire, les prestations réalisées à la date de la résiliation seront rémunérées en fonction de leur avancement. Il en sera de même si le titulaire se voit empêché de poursuivre ses services pour raison de force majeure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire remettra à l'Administration toute la documentation mise par celle-ci à sa disposition ainsi qu'un rapport de fin de mission.

10.14 Règlement des différends et des litiges

10.14.1 Intervention du maître d'ouvrage

a. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du chef du projet ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette proposition, le faire connaître par écrit au chef du projet en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître d'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons du refus.

b. Si un différend survient directement entre le chef du projet et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation au chef du projet aux fins de transmission au maître d'ouvrage.

c. La décision à prendre sur les différends prévus aux 10.14.1.a. et 10.14.1.b. du présent article appartient au maître d'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures décrites ci-après.

10.14.2 Procédure contentieuse

a. Si dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par le chef du projet de la lettre ou du mémoire du titulaire mentionné aux 10.14.1.a. et 10.14.1.b. du présent article, aucune décision n'a été notifiée au titulaire, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir les juridictions compétentes. Il ne peut porter devant ces juridictions que les chefs et motifs de réclamations énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au chef de projet.

b. Si dans le délai de six mois à partir de la notification au titulaire de la décision prise conformément au 10.14.1.c. du présent article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte définitif du Contrat, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant les juridictions compétentes, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable. Toutefois, le délai de six mois



est suspendu en cas de saisine du comité consultatif de règlement amiable dans les conditions du présent article.

10.14.3 Intervention du comité consultatif de règlement amiable

a. L'une des parties contractuelles sous réserve des forclusions énoncées notamment aux 10.14.1.a et 10.14.1.b du présent article, peut demander que les différends ou litiges nés à l'occasion de l'exécution du Contrat soient soumis à l'avis du comité consultatif tel qu'il est prévu au décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014. L'introduction d'un recours contentieux ne fait pas obstacle à ce droit du titulaire. L'avis du comité consultatif de règlement amiable ne lie pas les parties.

b. Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le comité consultatif de règlement amiable sont partagés par moitié entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

ARTICLE 11 FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur et ne lui seront pas remboursées.

ARTICLE 12 VALIDITE DU CONTRAT

Le présent Contrat ne sera valable qu'après avis favorable de la Commission des Achats de l'APAL, et sa signature par Mr le Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Dressé et Proposé par
Direction Aménagement
et Réhabilitation du Littoral

Lu et Accepté par le soumissionnaire

(Signature et Cachet)

.....
Tunis,

Le.....

Vérfié par
Département Technique

**Vu et Approuvé par
Le Directeur Général de
l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral**

Tunis, Le.....



**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

ANNEXE 1

**MODELE D'ENGAGEMENT
D'UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
(à produire au lieu et place de la retenue de Garantie)**

Je soussigné ou nous soussignons (1)
agissant en qualité de (2)

1/ Certifié - Certifions que (3)

a été agréé par le Ministre des Finances en applications de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des Contrats publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) a constitué entre les mains du Trésorier Général Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de 5000 dinars prévu par l'article 55 du décret susvisé, et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2/ Déclare me - (déclarons nous), porter caution personnelle et solidaire.(4) domicilié à (5)..... pour les montants de la retenue de garantie auxquels ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du Contrat n° passé avec.....

(6)..... en date du..... Enregistré à la recette des finances (7)..... pour le contrat « pour l'exécution des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte (8)..... Le montant de ladite retenue de garantie s'élève à Dinars (9).

3/ M'engage-(nous nous engageons) à effectuer le versement des sommes susvisés et dont le titulaire serait débiteur au titre du Contrat, et ce à la première demande de l'APAL (Mandant, acheteur), sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche administrative ou juridique quelconque.

4/ En application de l'article 111 du décret n° 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace la retenue de garantie est libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'APAL dans le délai de quatre mois suivant la date de réception définitive des travaux, pour autant que le titulaire du Contrat a rempli à cette date ses obligations au regard de l'administration contractante.

La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus, sauf si l'APAL a signalé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la caution que le titulaire du Contrat n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par l'APAL.

Fait à le,

Signature de la banque

(1) Noms et prénoms du ou des signataires

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement

(3) Raison sociale de l'établissement

(4) Nom du titulaire du Contrat

(5) Adresse du titulaire du Contrat

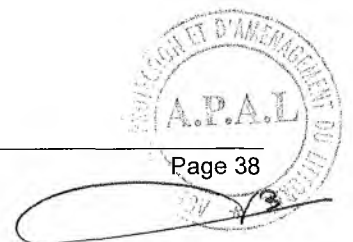
(6) Service qui a passé le Contrat

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Éventuellement, indication des articles du cahier des charges du Contrat.

(9) Montant en toutes lettres

(10) Originale destinée à l'APAL avec enregistrement à la recette des finances



**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION D'UN TRONÇON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

Annexe 2

MODELE DE CAUTION DEFINITIVE

(Exemplaire original enregistré destiné à l'APAL)

Je soussigné- nous soussignés (1) agissant en qualité de (2)

1) Certifie — Certifions que (3) a été agréé par le ministre des finances en application de l'article 113 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3)

.....
a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n°..... en date du..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 55 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) domicilié à (5)

.....
Au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n°..... passé avec l'APAL en date du..... enregistré à la recette des finances (6) relatif à «.....

Le montant du cautionnement définitif, s'élève à 3 % du montant du marché, ce qui correspond à Dinars (en toutes lettres), et à Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'APAL sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 108 du décret n° 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de réception de l'étude selon les dispositions du marché.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'APAL, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'APAL.

Fait à, le

.....

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant.

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché.

(6) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances



REPUBLIQUE TUNISIENNE



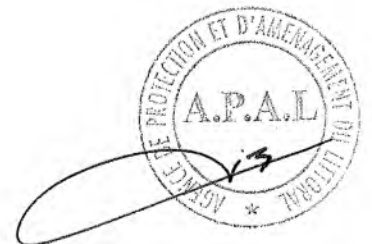
وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
AGENCE DE PROTECTION ET
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

**Travaux de Protection contre l'Erosion d'un tronçon
de la plage de Chatt Mamie - Bizerte**

DOSSIER DE CONSULTATION

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
CCTP**

Mars 2018



SECTION 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Chapitre 1-Indications générales et description des ouvrages et aménagements

Article 1.1 Objet du Contrat

Les travaux, objet du présent Contrat, concernent la réalisation des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de Chat Mamie à BIZERTE:

Les travaux à exécuter au titre du présent Contrat comprennent essentiellement :

1. Construction d'une digue de protection en enrochements,
2. Déblai pour la mise en place de la digue

Article 1.2 Normes

Il est précisé que les normes tunisiennes, françaises et européennes auxquelles les équipements et matériaux devront se conformer d'après le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pourront être remplacées par des normes d'une autre origine couramment admise à condition qu'elles assurent une qualité jugée supérieure ou égale par l'Administration.

Article 1.3 Obstacles et déchets

L'administration ne garantit pas que les zones du projet soient libres d'obstacles et de débris. En ce qui concerne l'enlèvement des obstacles (qu'ils aient été identifiés au moment de la soumission ou qu'ils soient encore non identifiés), leur coût est à la charge de l'Entrepreneur. Le planning des travaux de l'Entrepreneur tiendra compte du fait qu'il est possible que tous les obstacles et déchets identifiés au moment de la soumission doivent être enlevés au cours de la période d'exécution du contrat.

Article 1.4 Transport de matériaux

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur transportera divers matériaux et devra donc veiller au cours de ces opérations, à ne pas souiller les routes ni causer de gêne à la circulation. Il devra également assurer un entretien permanent et efficace des sections de routes/pistes empruntées par ses véhicules y compris la réfection en fin de chantier si nécessaire. Il fera son affaire des autorisations administratives d'occupation et des traversées des voies publiques et évitera tous dommages aux ouvrages existants. Il devra en outre prévoir les signalisations nécessaires à la sécurité des utilisateurs.

Article 1.5 Laboratoire

Les analyses et essais doivent être réalisés dans un laboratoire agréé par l'Administration ayant un personnel qualifié apte à effectuer dans les meilleures conditions. Les analyses et les essais sont à la charge de l'entreprise concernent en particulier (la liste suivante n'est pas limitative) :

- Analyse granulométrique ;
- Essais de compacité.

Les essais seront effectués en présence d'un représentant de l'Ingénieur, qui signera avec l'Entrepreneur les procès-verbaux relatifs à ces essais. Deux exemplaires de ces essais seront remis à l'Ingénieur.

Article 1.6 Cotes de niveau et repères

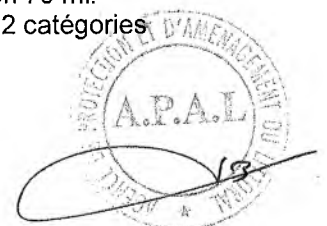
Les cotes de niveau figurant dans le présent dossier de consultation sont rapportées au zéro NGT pour les cotes topographiques et bathymétriques. La projection planimétrique correspond à celle du STT.

Article 1.7 Description des travaux et aménagements

1- DIGUE EN ENROCHEMENT

Une digue en enrochement le long de la plage sera réalisée sur un linéaire d'environ 70 ml.

Les enrochements utilisés pour la construction des ouvrages de protection sont de 2 catégories



- Catégorie 1 : 1/500 kg (Noyau) : TV
- Catégorie 2 : 1-2T (densité 2,4t/m3)

La digue en enrochement s'applique selon le profil types suivant :

1- **Profil type 1 :**

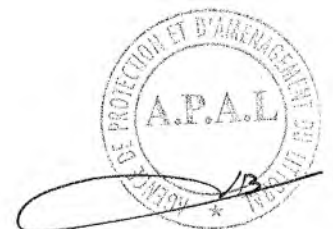
Il s'applique sur 70 ml et comprend :

- Une carapace en deux couches en enrochements 1/2T de 1.8 m d'épaisseur arasée à la cote +2.0 m NGT et implantée à la côte -1.0 m NGT, avec une pente à talus de 3/2 et une largeur en crête de 2.50 m.
- Un noyau en Tout Venant 1 /500 Kg de largeur 4 m avec une pente à talus 3/2 arasée à la cote +0.2 mNGT.
- Un filtre en géotextile placé entre la carapace et le noyau en Tout Venant.

2- **DEBLAI ET MISE EN REMBLAI**

Avant la mise en place de la digue de protection il est nécessaire de faire une excavation du terrain naturel jusqu'à la cote -1.0 m NGT.

Le remblai concerne la zone a la cote +2.00 m NGT.



SECTION 2 : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Chapitre 2. PROVENANCE ET QUALITE DES ENROCHEMENTS

ARTICLE 2.1 PROVENANCE

Les matériaux de carrière proviendront d'une ou plusieurs carrières approuvées par le Maître d'œuvre, dont la recherche et la proposition sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra faire les études nécessaires, afin que le Maître d'œuvre soit en mesure de juger des caractéristiques mécaniques et physiques des matériaux.

ARTICLE 2.2 CARACTERISTIQUES MECANIKES ET PHYSIQUES

Résistance à l'abrasion (Los Angelès) mesurée selon la norme ASTM C.535 inférieure à 40% (gradingl).

Altérabilité (Soundess test) mesurée selon ASTM C.88 inférieure à 20% (au sulfate de magnésium). Résistance à la compression supérieure à 35 MPa (sur cube d'arêtes 5 par 5)

La densité minimale des enrochements est de 2,4 tonnes par m3.

Porosité : la capacité d'absorption d'eau des enrochements devra être inférieure à 3%.

ARTICLE 2.3 FREQUENCE DES CONTROLES DE QUALITE

Les contrôles des caractéristiques mécaniques et physiques et de granulométrie seront effectués pour l'approbation des carrières, puis tous les 25% de la quantité mise en œuvre où à la demande de l'ingénieur.

ARTICLE 2.4 FORME :

Le rapport de la plus grande à la plus petite dimension doit être inférieur à 3.

ARTICLE 2.5 GRANULOMETRIE OU BLOCOMETRIE

P.10 : est la masse de l'enrochement telle que 10% de la masse totale soit constituée d'enrochements de taille inférieure à cette valeur.

P.50 : est la masse de l'enrochement telle que 50% de la masse totale soit constituée d'enrochements de taille inférieure à cette valeur.

P.90 : est la masse de l'enrochement telle que 90% de la masse totale soit constituée d'enrochements de taille inférieure à cette valeur.

1^{ère} catégorie : *Tout-venant de carrière 1/500 kg*

P. 10 supérieur à 1 kg P.50 supérieur à 250 kg P.90 inférieur à 500 kg
Aucun enrochement supérieur à 600 kg

2^{ème} catégorie : *Enrochement 1/2 tonne (densité = 2,4 tonne/m³)*

P. 10 supérieur à 1 tonne P.50 supérieur à 1.5 tonne P.90 inférieur à 2 tonne
Aucun enrochement supérieur à 3 tonnes

ARTICLE 2.5. GEOTEXTILE

Un géotextile non tissé de filaments continus sera posé entre le Tout venant et la carapace en enrochements. Le géotextile proposé devra satisfaire les conditions minimales suivantes :

1- *Caractéristiques mécaniques :*

- Résistance à la traction (NF EN ISO 10319) SP > 40 KN/m (SP sens production)
- ST > 40 KN/m ST : sens travers)
- Déformation à l'effort de traction maximal (NF EN ISO 10319) > 95 %
- Résistance à la perforation dynamique (NF EN ISO 13433) < 7.5 mm
- Résistance au poinçonnement statique (NF EN ISO 12236) > 6.8 KN



2- Caractéristiques hydrauliques

- Perméabilité normale au plan (NF EN ISO 11058) > 0,01 m/s
- Ouverture de filtration caractéristique (NF EN 12956) < 80 μ m

ARTICLE 2.6. ESSAIS DE RECEPTION

La qualité des matériaux sera contrôlée par des essais de réception. Ces essais seront exécutés par les laboratoires de chantier de l'Entrepreneur ou par un laboratoire agréé, sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais).

L'entrepreneur sera tenu de fournir à chaque fois les résultats des essais à l'ingénieur. De son côté l'ingénieur lui notifiera une copie des résultats des essais qu'il aurait effectués par ses propres moyens.



SECTION 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Chapitre 3- Méthodologie d'intervention de l'Entrepreneur

Article 3.1 Généralité

L'Entrepreneur devra avant tout début d'exécution observer les conditions suivantes :

3.1.1 Assurance Qualité

L'Entrepreneur prépare au début des travaux un projet d'Assurance Qualité pour l'ensemble de ses activités suivant le Contrat. Le projet d'Assurance Qualité comprendra la déclaration de l'Entrepreneur sur les objectifs de qualité, les procédures pour la mise en œuvre de la politique en matière d'Assurance Qualité, les formulaires qui lui permettent d'effectuer la mise en œuvre de cette politique et l'organisation avec les responsabilités à tous les niveaux.

Le projet sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur, et la version finale qui obtiendra l'approbation de l'Ingénieur sera mise en œuvre.

3.1.2 Programme détaillé des opérations

L'Entrepreneur prépare un programme général pour l'exécution de l'ensemble des travaux et des programmes détaillés des opérations pour chaque élément principal des travaux. Chaque programme détaillé des opérations sera basé sur le programme général et sera soumis pour approbation à l'Ingénieur au moins deux semaines avant le démarrage réel des travaux concernés.

Un programme détaillé des opérations comprendra :

- (a) l'ordre et le planning des travaux de levé et de sondage dans chaque zone désignée ;
- (b) l'ordre, le planning et le type des travaux dans chaque zone ;
- (c) la date de commande et les délais de livraison des matériaux ;
- (d) la durée du transport jusqu'au site ;
- (e) l'exécution des travaux.

3.1.3 Calculs

L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur, pour approbation, les calculs des quantités payables conformément au contrat, sur la base des prix unitaires. Les méthodes de calcul devront donner entière satisfaction à l'Ingénieur.

3.1.4 Niveaux, bornes et repères

Les repères géodésiques en " X " et " Y " sont les coordonnées rectangulaires auxquelles se réfère le présent Contrat et qui figurent sur les plans (système STT – système du Service Topographique de Tunisie).

Les cotes de nivellement sont rapportées au zéro du niveau géodésique adopté pour le nivellement général de la TUNISIE (zéro N.G.T).

A l'installation de l'Entrepreneur sur le chantier, l'Ingénieur lui notifiera le plan général d'implantation des ouvrages et lui indiquera l'origine du nivellement

Sauf spécifications contraires, tous les niveaux et cotes seront indiqués en mètres N.G.T (Nivellement Général de la Tunisie) à deux décimales près.

3.1.5 Précautions à prendre au voisinage de câbles, conduites et habitats

L'Entrepreneur s'engage à ne pas démolir ou déplacer les objets, qu'ils soient indiqués ou non sur les plans, sauf instructions précises de l'Ingénieur. L'Entrepreneur prendra toutes les précautions afin de préserver chacun de ces objets, y compris les bâtiments, clôtures, etc., situés sur le chantier ou à proximité de celui-ci et devant être préservés. Toute détérioration sera réparée par l'Entrepreneur, à ses frais.

3.1.6 Précautions à prendre pour la protection du personnel

L'Entrepreneur désignera un responsable, chargé de la sécurité sur les sites du chantier. Il en informera par écrit l'Ingénieur et mentionnera la liste des pouvoirs délégués à ce responsable.

En effet, cette nomination reste subordonnée à l'approbation de l'Ingénieur.

Les tâches du Responsable Sécurité de l'Entrepreneur comprennent entre autres :

- vérifier les méthodes d'exécution et formuler des conseils sur les protections à prendre pour le personnel,



- organiser des réunions sur la sécurité,
- organiser et gérer les équipements de protection qui sont à remettre au personnel pour sa protection,
- entretenir des contacts avec les responsables des autorités, chargés de la sécurité et de l'hygiène.

Le Responsable Sécurité tiendra une séance d'information pour tout le personnel, au cours de laquelle il leur donnera des instructions sur :

- les procédures de travail,
- les vêtements de protection,
- l'organisation et les responsabilités.

L'Entrepreneur veillera à une interdiction complète des baignades auprès des différents chantiers pendant toute la durée de l'exécution des travaux. Autour de chaque zone du projet l'Entrepreneur fera placer des panneaux d'alerte, en langue arabe et en langue française.

3.1.7 Travaux provisoires

L'Entrepreneur exécutera tous les travaux provisoires et construira, entretiendra et enlèvera à la fin des travaux tous les ouvrages provisoires spécifiés ou autrement nécessaires pour l'exécution des travaux permanents.

Les travaux provisoires comprendront, entre autres, mais de façon non exhaustive, les équipements de chantier de l'Entrepreneur, les voies d'accès et les repères temporaires, les zones de stockage de matériaux.

Article 3.2 Mobilisation

3.2.1 Consistance

La mobilisation comprendra :

(a) la fourniture par l'Entrepreneur sur le chantier de tous les engins, équipements et personnel nécessaires pour l'exécution des travaux, prêts à fonctionner ainsi que la construction et l'installation de toutes structures provisoires prêtes à fonctionner sur le chantier.

Dès réception de lettre lui notifiant la date de commencer les travaux, l'Entrepreneur commencera et continuera les opérations de mobilisation avec diligence.

3.2.2 Démobilisation

La démobilisation comprendra l'évacuation du chantier de tous les engins, équipements et personnel fournis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, ainsi qu'un nettoyage final et l'évacuation de toutes les structures provisoires et tous les matériaux ne faisant pas partie des travaux permanents. Cependant, cette opération d'évacuation des engins, équipements et personnel de l'Entrepreneur ne pourra s'effectuer qu'après accord écrit de l'Ingénieur. Les dispositifs pour effectuer les levés ne seront pas réduits jusqu'à ce que l'Ingénieur ait donné son autorisation par écrit. De telles autorisations ne seront pas refusées sans justification.

3.2.3 Engins et équipements de l'entrepreneur

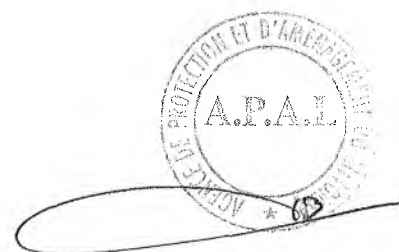
L'Entrepreneur s'engage à fournir des engins et équipements appropriés en quantité suffisante pour remplir les conditions contractuelles. Les engins et équipements seront en bon état et en mesure d'exécuter de façon sûre et efficace les travaux, conformément aux conditions contractuelles. Les engins et équipements pourront être en permanence contrôlés par l'Ingénieur.

Article 3.3 Métré, prise d'attachements

3.3.1 Généralités

L'Entrepreneur effectuera tous les travaux de levé en présence de l'Ingénieur. A cet effet, il fournira et emploiera tout le personnel, tous les services, équipements et fournitures nécessaires pour effectuer les levés et tous les travaux prévus pour :

- (a) le piquetage, y compris le bornage de tous les points pour les travaux à exécuter,
- (c) les levés et plans avant les travaux,
- (d) les levés et plans intermédiaires,
- (e) les levés et plans à la fin des travaux,
- (f) les levés et plans supplémentaires,
- (g) la fourniture du système de positionnement,



- (h) la fourniture des instruments de métrage sur le terrain,
- (j) les calculs de quantités,

Les levés sur le terrain et le traitement des données seront effectués à un degré d'exactitude dans le sens horizontal et vertical et traités aux échelles à l'entière satisfaction de l'Ingénieur. L'Entrepreneur permettra à l'Ingénieur d'assister aux travaux des géomètres et à toutes les autres activités s'y rapportant. Il avisera à temps l'Ingénieur des projets de travaux dans ce cadre et fournira tout soutien permettant à ce dernier d'accomplir sa tâche.

Tous les travaux, méthodes et équipements des géomètres devront être approuvés par l'Ingénieur et doivent pouvoir être soumis à des vérifications suffisantes et détaillées, avant, pendant et après l'exécution des levés.

3.3.2 Exécution des travaux de métrage

L'Entrepreneur informera l'Ingénieur de tout travail de levé cité ci-après, au moins 48 heures à l'avance. L'Ingénieur aura le droit d'assister à tous les travaux de levé exécuté conformément au contrat et de les vérifier. Les travaux de levé auxquels assistera l'Ingénieur seront uniquement exécutés pendant la journée.

L'Entrepreneur fera appel à des géomètres compétents et expérimentés pour l'exécution de tous les travaux contractuels de levé.

Ces travaux de métrage seront uniquement exécutés lorsque les conditions atmosphériques et maritimes ainsi que les conditions des équipements et les méthodes d'exécution/d'interprétation seront, de l'avis de l'Ingénieur, susceptibles de donner des résultats satisfaisants. L'Ingénieur peut effectuer des essais de vérification ; l'Entrepreneur lui apportera sa coopération et fournira la main-d'œuvre et l'équipement raisonnablement nécessaires pour cette vérification.

Les levés sur le terrain et le traitement des données seront exécutés conformément aux bons usages du métier avec toute la précision et l'exactitude aussi bien en planimétrie qu'en altimétrie ainsi que le report aux échelles à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

Une copie de tous les registres, calculs, cartes, CD-ROM de données, etc. des activités de levé susmentionnées seront remis à l'Ingénieur immédiatement après l'exécution des travaux de levé.

Tous les plans des levés devant être dressés par l'Entrepreneur seront rattachés au Nivellement Général Tunisien (NGT) et les profondeurs seront indiquées en mètres et décimètres. La méthode utilisée pour arrondir le nombre de centimètres au décimètre le plus proche devra être approuvée par l'Ingénieur. Les plans seront présentés à l'Ingénieur dans un format approuvé.

Les données résultant des travaux de levé seront traitées conformément aux bonnes pratiques topographiques et seront indiquées sur des plans à l'échelle 1:2000. Sauf indication contraire de l'ingénieur, les intervalles d'indication ne seront pas supérieurs à 10 mètres s'il y a changement de pente entre deux points.

Par ailleurs, sur les plans figureront tous les points de référence, bornes, marques, indicateurs et repères, ainsi que l'emplacement et la nature des obstacles, structures et facilités. Les éléments présentant un intérêt particulier seront également indiqués sur les plans.

Les bornes délimitant la DPM en dans la zone des travaux seront rétablies.

3.3.3 Utilisation de logiciel

L'utilisation des logiciels pour les applications informatiques (notamment calcul des métrés) devra être approuvée par l'Ingénieur. Lors du démarrage du projet, l'Entrepreneur soumettra pour approbation le système d'exploitation proposé. L'Ingénieur décidera si les équipements et programmes permettent une vérification adéquate du traitement de données devant être effectuées. L'Entrepreneur soumettra également pour approbation à l'Ingénieur, au début du projet, les applications proposées ainsi que le format de présentation des enregistrements de métrage, des résultats des calculs et des enregistrements des coupes transversales et longitudinales, appelé ci-après "format approuvé".

Les méthodes de traitement informatique des travaux des levés seront uniquement utilisées après que, et dans la mesure où, l'Entrepreneur aura prouvé à l'entière satisfaction de l'Ingénieur que ces méthodes peuvent être facilement vérifiées. L'Entrepreneur assistera l'Ingénieur au niveau des vérifications du matériel et des programmes informatiques ainsi qu'au niveau des questions à propos du système, avant, pendant et après les travaux de levé.

L'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur toutes les coupes transversales et longitudinales, les résultats des calculs de volume, etc. sur CD-ROM dans le format approuvé.



3.3.4 Levés avant travaux

Avant le début des travaux dans les zones désignées, l'Entrepreneur et l'Ingénieur feront le relevé des zones de construction pour les ouvrages.

Après avoir effectué les levés, l'Entrepreneur préparera, dans un délai d'une semaine, les cartes et les coupes transversales présentant les résultats complets des levés ainsi que les dimensions et niveaux du projet. Après l'établissement et l'approbation du contenu des plans, l'Entrepreneur et l'Ingénieur signeront tous deux les plans, qui obtiendront alors le statut de "Levé avant travaux"

Les profils en travers avant travaux seront tracés perpendiculairement à la ligne du littoral et ils seront espacés de 10 m pour fournir une image suffisamment précise de la configuration du niveau du sol.

Les volumes devant être déterminés en m³ conformément au contrat, seront basés sur des données topographiques (que ces données soient le résultat de lignes transversales ou longitudinales), décrivant de façon suffisamment exacte, selon l'avis de l'Ingénieur, l'image de la configuration du niveau du sol.

3.3.5 Levés après travaux

A la fin des travaux, l'Entrepreneur effectuera un levé complet de la zone des travaux. Les conditions en matière de système, d'espacements, de période d'exécution, de procédures, etc. pour ces levés après travaux seront identiques à celles indiquées pour les levés avant travaux.

A la fin des travaux topographiques, l'Entrepreneur préparera des cartes et des coupes transversales présentant les résultats complets. Après l'établissement et l'approbation du contenu des plans, et lorsque l'Ingénieur aura constaté que les travaux ont été exécutés de façon satisfaisante et conformément au contrat, l'Entrepreneur et l'Ingénieur signeront les plans, qui obtiendront alors le statut de "Levés après travaux" et qui constitueront les plans de récolement pour cette partie des travaux contractuels.

3.3.6 Etendue des levés

Les levés seront effectués :

- Pour la zone de remblai, profil en travers tous les 10m avec un point tous les 5m dans le profil

3.3.7 Suivi et rapports

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur prendra des mesures et des dispositions pour la collecte de données techniques concernant l'avancement des travaux.

L'Ingénieur remplira tous les jours le journal de chantier. Dans ce journal, l'Ingénieur notera ses remarques concernant les travaux (conditions, incidents, progression), et les accords conclus avec l'Entrepreneur, ainsi que les déclarations faites par ce dernier.

Les notes/entrées faites dans le journal seront signées par l'Ingénieur et contresignées par l'Entrepreneur ou son représentant. Si l'Entrepreneur a des objections, il communiquera par écrit son avis à l'Ingénieur, dans un délai de 15 jours suivant la date d'enregistrement de l'entrée ou de la déclaration à laquelle il s'est opposé. S'il ne signe pas ou ne s'oppose pas au journal de chantier, l'Entrepreneur sera censé être d'accord avec les notes inscrites dans le journal de chantier.

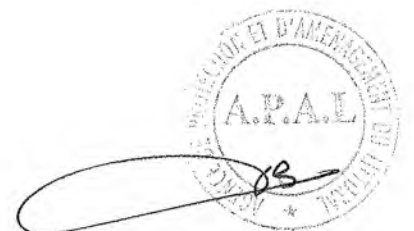
3.3.8 Formats approuvés

Toutes les présentations faites à l'Ingénieur dans le cadre du contrat seront effectuées dans le format approuvé.

Avant le démarrage des travaux topographiques, l'Entrepreneur présentera pour approbation à l'ingénieur les programmes proposés de présentation de rapports de même que le format de présentation proposé pour les données des travaux topographiques, les résultats des essais, les résultats des calculs, les coupes longitudinales et transversales, etc. L'Ingénieur pourra demander des modifications de ces formats, s'il le juge nécessaire pour les travaux. Après approbation écrite par l'Ingénieur, le format deviendra le "format approuvé".

Article 3.4 Protection de l'environnement

Les travaux couverts par la "protection de l'environnement" comprennent la fourniture de toute la main-d'œuvre et de tous les matériaux et équipements, ainsi que l'exécution de tous les travaux



nécessaires pour empêcher la pollution de l'environnement, conformément aux conditions contractuelles et aux présentes spécifications.

L'objectif de ces travaux et mesures est la préservation dans leur condition actuelle des ressources de sol terrestres et maritimes situées à l'extérieur des limites des travaux permanents à exécuter suivant le contrat et préserver de pollutions les sols propres remblayés dans la zone du projet.

Toute évacuation de matières polluantes devra être approuvée par l'Ingénieur. Si des matières polluantes ou des déchets sont déversés dans des zones non autorisées, l'Entrepreneur sera chargé d'enlever ces matériaux et de remettre la zone dans l'état de la zone adjacente non touchée. A la demande de l'Ingénieur, la terre contaminée sera excavée, évacuée et remplacée par des matériaux appropriés.

Tous les équipements à combustion de carburant seront correctement entretenus afin d'éviter de la gêne pour les habitants de la zone. Des actions immédiates de rectification seront prises si les émissions de gaz ou fumées d'échappement se révélaient excessives.

Article 3.5 Risques liés aux MST/VIH/SIDA, à la sécurité, à la santé et à l'hygiène

L'Entreprise devra prendre en compte les risques potentiels liés aux MST/VIH/SIDA, à la sécurité, à la santé et à l'hygiène et les bonnes pratiques environnementales et sociales.

Dans ce cadre, il réalisera un programme de sensibilisation sur les MST/VIH/SIDA, la sécurité, la santé, l'hygiène et les bonnes pratiques environnementales et sociales.

La présence et les effets du VIH/SIDA frappent l'ensemble de la société et de l'activité économique. Pour faire face à cette situation l'attributaire du contrat (entreprise de construction) s'engage à contribuer à la protection de ses collaborateurs et de leurs familles par l'information et la sensibilisation de ses collaborateurs en matière de VIH/SIDA, y compris les possibilités de se protéger contre l'infection la mise à disposition de condoms de bonne qualité sur les chantiers.

Chapitre 4- Mode d'exécution

ARTICLE 4.1. Levé bathymétriques et topographiques :

Il sera procédé avant tout commencement d'exécution des travaux à l'exécution des levés bathymétriques et topographiques portant sur l'ensemble des zones d'intervention.

Pour les levés, l'entrepreneur fournira obligatoirement une station totale, un géomètre topographe et tout autre personnel nécessaire. Les levés seront exécutés par l'entrepreneur en présence d'un représentant de l'ingénieur.

De même, en fin de travaux dans chaque zone, il sera procédé à l'exécution des levés contradictoires. Il pourra en outre à la demande de l'ingénieur être procédé à titre indicatif à des levés contradictoires en cours des travaux.

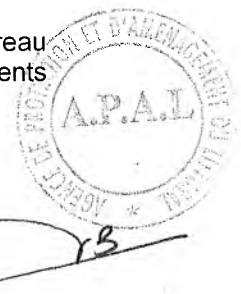
ARTICLE 4.2. Plans d'exécution – notes de calcul – études de détails

L'Entrepreneur devra remettre les plans d'exécution, notes de calcul et études de détails conformément aux dispositions de l'alinéa 29.1 du C.C.A.G.

Les calculs de résistance et de stabilité des ouvrages seront à l'entière responsabilité de l'Entrepreneur et seront dressés en application des normes et règlements en vigueur et notamment des règlements français suivants :

- "Conception, calculs et épreuves des ouvrages d'art", fascicule N° 61 du Cahier des Prescriptions Communes.
- Règles de calcul des constructions des aciers dites "Règles CM.66" établies par l'institut Technique Français du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites - B.A.E.L 91.
- ^ Le fascicule 62 - Titre V - du CCTG applicable aux Contrats publics de travaux du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports - « Règles techniques de conception et de calcul des fondations et des ouvrages de génie civil ».
- Fascicule NF P 06.004 (charges permanentes et charges d'exploitation)

L'entrepreneur est tenu de présenter à l'Administration l'étude d'exécution réalisée par un bureau d'études spécialisé comprenant les notes de calcul de tous les ouvrages et équipements



nécessaires.

ARTICLE 4.3. Mode d'exécution des enrochements

Les procédés de mise en place des différentes catégories d'enrochements feront l'objet d'essais en début de chantier. A l'issue de ces essais, l'Entrepreneur proposera sa méthodologie à l'agrément de l'ingénieur.

Ces essais préliminaires sont censés être inclus dans les prix unitaires.

Par ailleurs, le projet est étudié pour que la stabilité des ouvrages soit assurée en phase définitive. L'Entrepreneur fera son affaire des réparations, entretien, protections provisoires que pourraient nécessiter les ouvrages en phase de travaux.

L'Entrepreneur est tenu notamment d'assurer, entre les différentes couches de matériaux, le décalage minimal compatible avec le contrôle des différentes parties de l'ouvrage.

Le mode d'exécution des ouvrages sera proposé par l'entrepreneur à l'agrément de l'ingénieur. Les propositions de l'entrepreneur seront établies sous son entière responsabilité, en fonction des conditions particulières du chantier. Les propositions de l'Entrepreneur devront être compatibles avec le programme des travaux approuvé par l'ingénieur. Le choix d'un mode d'exécution d'une telle ou telle partie d'ouvrage par voie de mer ou voie de terre est laissé à la responsabilité de l'entrepreneur. Ce choix n'aurait aucune influence sur les délais et sur la rémunération.

Le chantier devra être conduit de façon à limiter les dégâts de la mer en cas de mauvais temps sur l'ouvrage en cours de construction, à aménager les possibilités d'intervention en tête de chantier aussi longtemps que possible si le mauvais temps se lève, à permettre le repli du matériel en zone de sécurité lorsque le besoin se fait sentir.

4.1.1 Implantation des ouvrages

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur aura la charge de l'implantation générale des ouvrages à construire.

Ce travail sera exécuté par l'Entrepreneur et vérifié par l'ingénieur.

Toutes les opérations de nivellement seront rattachées aux repères de nivellement fixés par l'ingénieur qui seront cimentés par l'Entrepreneur et gardés à la fin du chantier.

4.3.2 Mise en place des enrochements

Les travaux seront exécutés dans l'ordre suivant, certaines phases pouvant se chevaucher :

- Le TV sera mis en place à l'avancement par déversement des matériaux jusqu'aux côtes prescrites aux plans.
- Les matériaux seront en général mis en place à l'avancement par déversement de camions. Ces matériaux seront consolidés uniquement par les engins roulant sur leur surface durant les travaux.

Pour les couches de protection, l'Entrepreneur proposera le mode de mise en place et établira la liste du matériel à utiliser ;

Toute les protections auront les dimensions et seront arasées suivant les côtes, talus et niveaux indiqués sur les plans.

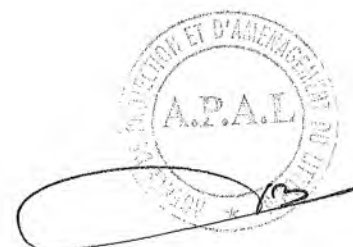
4.3.3 Tolérances d'exécution

Les tolérances d'exécution des ouvrages en enrochements sont les suivantes :

a- Irregularités locales:

. Noyau et couche intermédiaire

- $\pm 0,20$ m en niveau,
- $\pm 0,20$ m de largeur en crête, la tolérance en moins étant compensée par les épaisseurs de matériaux de protection ou de filtre.
- $\pm 0,10$ m en niveau sur les talus



Couche extérieure : carapace

- Les tolérances par rapport au profil théorique sont de :
- $\pm 0,20$ m en niveau de la crête
- $\pm 0,30$ m en niveau de talus

b- -Irrégularité moyenne

Tout venant de carrière :

- 90% et 100% du volume théorique pour chaque tronçon de 20 m de l'ouvrage.
- 95% et 105 % du volume théorique pour l'ensemble de l'ouvrage.

Couche de protection :

L'épaisseur minimale des couches ne devra jamais être inférieure à 90% de l'épaisseur théorique. Le volume théorique est déterminé d'après la côte de terrain naturel avant travaux et le profil de la digue.

4.3.4 Enrochement mis en place hors tolérance

Ces enrochements seront en principe enlevés à la charge de l'Entrepreneur.

Toutefois, dans certains cas, l'ingénieur pourra accepter de les maintenir en place. Les enrochements hors tolérance ne seront en aucun cas pris en compte dans les quantités donnant lieu à paiement.

✓ Fréquence des contrôles

L'ingénieur pourra effectuer un contrôle de BLOCOMETRIE sur 2% des camions. La fréquence des contrôles pourra être augmentée ou diminuée par l'ingénieur en cas d'hétérogénéité des zones et moyens d'emprunts.

En principe, chaque catégorie d'enrochements fera l'objet d'un contrôle du profil tous les dix mètres. Ces contrôles seront effectués par l'Entrepreneur en présence de l'ingénieur et les profils seront reportés sur plan par l'Entrepreneur. Un resserrement des levés de profils pourra être prescrit par l'ingénieur si nécessaire.

Dressé et Proposé par
Direction Aménagement
et Réhabilitation du Littoral

Lu et Accepté par le soumissionnaire:
Pour
(**Signature et Cachet**)

Tunis,
Le.....

Vérifié par
Département Technique

**Vu et Approuvé par
Le Directeur Général de
l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral**



REPUBLIQUE TUNISIENNE



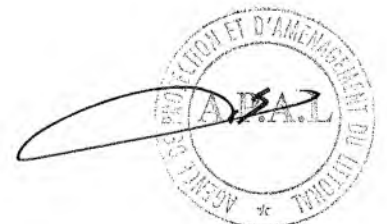
وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
AGENCE DE PROTECTION ET
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

**Travaux de Protection contre l'Erosion d'un tronçon
de la plage de Chatt Mamie - Bizerte**

DOSSIER DE CONSULTATION

**Soumission, Bordereau des Prix, Détail estimatif et
Sous-Détail des prix**

Mars 2018



SOUSSION

A Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL).

Je soussigné (1) (2) (3)

(Nom, Prénom, Profession)

Faisant élection de domicile à

et agissant en qualité de

de l'entreprise.....

dont le siège social est à

de l'entreprise.....(type de l'entreprise) :

Anonyme, en nom collectif, à responsabilité limitée, etc.).

Inscrite au Registre du Commerce de

le sous le numéro

Après avoir pris connaissance des documents de la consultation, en vue de la réalisation des travaux de protection contre l'érosion d'un tronçon de la plage de chatt Mamie à Bizerte

1. Je me sou mets et m'engage à exécuter les prestations objet de ce contrat, conformément aux règles de l'art et aux conditions de consultation moyennant le montant initial toutes taxes comprises à l'exception de la TVA, que j'ai établi moi même et qui s'élève à (4):

.....(DT)

soit.....

.....(DT) TTC

2. Je m'engage, si ma soumission est acceptée, à exécuter le contrat dès notification ainsi qu'à le terminer dans le délai fixé par le contrat.

3. J'accepte de rester lié par ma soumission pendant un délai de **cent vingt (120) jours** calendaires à compter du lendemain de la date fixée pour la réception des offres.

4. J'accepte la mode d'attribution définie dans le C.A.O

5. L'APAL se libérera des sommes qui me sont dues pour l'exécution du contrat, pour les prestations exécutées, par virement à mon compte n° RIB (5)..... ouvert à l'agence de

6. J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de la mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de l'entreprise pour laquelle j'interviens), que je ne tombe pas (ou que dudit entreprise ne tombe pas) sous le coup d'interdictions légales édictées en Tunisie.

7. J'ai pris note que l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral peut :

- ne pas donner suite à la consultation

- ne pas justifier de son choix, et que je ne peux, de ce fait élever aucune réclamation.

8. J'accorderais un rabais de%

Fait à....., le

.....

Lu et approuvé
soumissionnaire (
signature et cachet)

(1) Indiquer de façon précise de l'entreprise qui a délégué les pouvoirs.

(2) Lorsqu'il y aura plusieurs entreprises, ils devront mettre : "Nous soussignés.....nous obligeons solidairement ...etc.

(3) Lorsqu'il y aura plusieurs entreprises, ils devront préciser : "..... étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat représentés par dûment mandaté à cet effet".

(4) Montant exprimé en Dinars, en toutes lettres et en chiffres

Relevé d'identité Bancaire (20 chiffres)



**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

Bordereau des Prix Unitaires

N° DE PRIX	DESIGNATION DES NATURES D'OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en chiffre (DT H.TVA)
100	<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Le forfait d'installation de chantier rémunère l'entrepreneur pour la mise en œuvre de ses installations, l'amenée et le repliement du matériel nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux, les essais et test en laboratoire et sur chantier, le dossier d'exécution et le plan de recollement. Tout le matériel nécessaire est inclus dans le prix y compris toutes sujétions liées à l'exécution des travaux..</p> <p>Ces forfaits seront payés à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70% au vue d'une constatation de l'Ingénieur que toutes les parties importantes de ces installations et des plans d'exécution ont été réalisées ou que la totalité du gros matériel de l'Entreprise a été amenée et est prête à fonctionner. • 30% au vue d'une constatation de l'Ingénieur constatant que toutes les installations ont été démontées, repliées et enlevées des lieux d'installation, y compris la remise en état et le nettoyage de ces lieux et que les plans de récolement auront été fournis. <p>Le forfait (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>
101	<p>ETUDES D'EXECUTION</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement toutes les études que devra mener à bien l'Entreprise pour la préparation des plans d'exécution et la réalisation des travaux, conformément aux indications du CCTP. Ce prix comprend : la réalisation des levés topographiques et bathymétriques, la réalisation des plans d'exécution, y compris toute prestation nécessaire pour la préparation des plans et des notes de calcul y compris toutes sujétions liées à l'exécution des travaux.,</p> <p>Le forfait (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>

N° DE PRIX	DESIGNATION DES NATURES D'OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en chiffre (DT H.TVA)
	<p>ENROCHEMENTS :</p> <p>Les prix 201 à 202 rémunèrent la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux de carrières : TV 1 à 500 kg et enrochements : 1/2 tonnes, y compris ouverture de carrières, route d'accès, aménagement et terrassement nécessaires pour la mise en œuvre y compris toutes sujétions liées à l'exécution des travaux.. Ils s'appliquent au mètre cube des matériaux mise en place sur la base des levés bathymétriques et topographiques effectués contradictoirement et à la charge de l'entreprise avant et après travaux et selon les plans d'exécution approuvés par l'ingénieur.</p>
201	<p>TOUT-VENANT 1-500kg</p> <p>Le mètre cube mis en place (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>
202	<p>Enrochement : 1/2 tonne de densité minimale 2,4t/m3 pour cavalier en enrochement</p> <p>Le mètre cube mis en place (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>
203	<p>Déblai et mise en remblai</p> <p>Ce prix rémunère l'excavation des matériaux pour la mise en place de la digue en enrochement selon les profils dans le dossier des plans y compris toutes sujétions liées à l'exécution des travaux.. Il contient aussi le remblaiement au pied de talus après la mise en place du talus en enrochements, la mise en remblai des matériaux excavés selon le dossier des plans Il s'applique au mètre cube des matériaux excavés sur la base des levés bathymétriques et topographiques effectués contradictoirement et à la charge de l'entreprise avant et après travaux et selon les plans d'exécution approuvés par l'ingénieur.</p> <p>Le mètre cube mis en place (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>



N° DE PRIX	DESIGNATION DES NATURES D'OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en chiffre (DT H.TVA)
204	<p>Géotextile</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un géotextile suivant les profils théoriques figurant sur les plans et les spécifications du CCTP y compris toutes sujétions liées à l'exécution des travaux.</p> <p>Le mètre carré mis en place (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>

Nom de l'entreprise :

Nom du Responsable de l'offre :

Signature du Responsable de l'offre :

Cachet de l'entreprise:



YB

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

Détail Estimatif

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire DT HTVA	Montant DT H.TVA
100	Installation de chantier	F	1		
101	études d'exécution	F	1		
201	TV 1 – 500 kg	m ³	530		
202	Enrochement 1-2T	m ³	1000		
203	Déblai mise en remblai	m ³	800		
204	Géotextile	m ²	600		
				Total HTVA	
				TVA 19%	
				Total TTC	

Le montant total de l'offre est arrêté à :

- En chiffres :DT HTVA

- En toutes lettres :DT HTVA

Soit

- En chiffres :DT TTC

- En toutes lettres :DT TTC

Nom de l'entreprise :

Nom du Responsable de l'offre :

Signature du Responsable de l'offre :

Cachet de l'entreprise:



[Handwritten signature]

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION D'UN TRONCON
DE LA PLAGE DE CHATT MAMIE A BIZERTE**

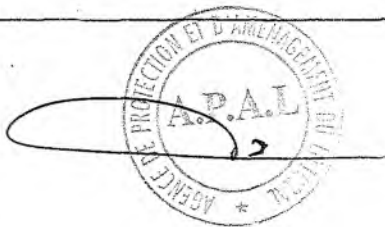
CADRES DE SOUS-DETAILS DES PRIX

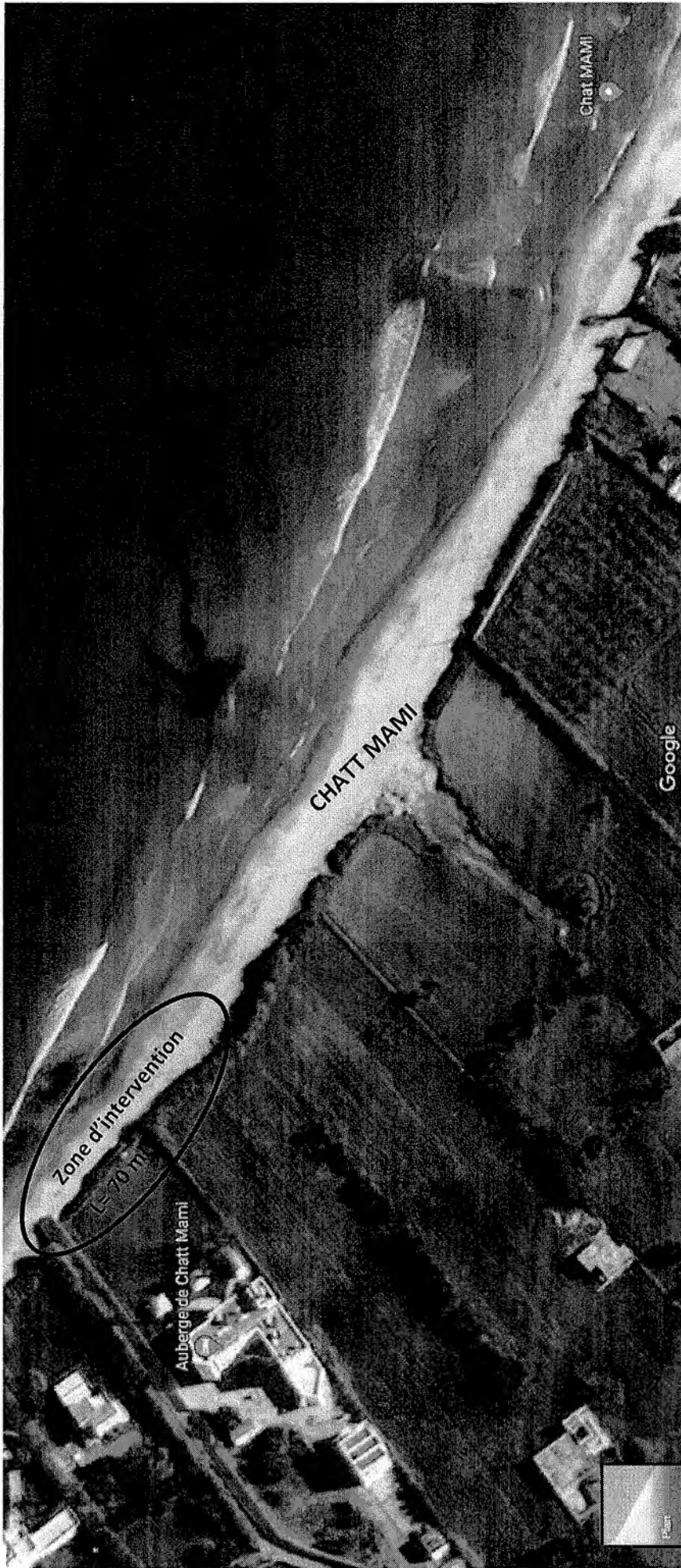
DECOMPOSITION 1	UNITE 2	QUANTITE 3	PRIX DE REVIENT EN DT		COEFFICIENT DE REGLEMENT 6	PRIX DE VENTE (EN DT TTC) 7=5x6x(TVA+1)
			PRIX ELEMENTAIRES (EN DT) 4	PRIX DE REVIENT (HTVA) 5 = 3 x 4		
			1 - Matériaux et fournitures			
TOTAL MATERIAUX ET FOURNITURES						
2 - Engins et Équipements						
TOTAL ENGINES ET EQUIPEMENTS						
3 - Main d'Œuvre						
TOTAL MAIN D'OEUVRE						
TOTAL POUR QUANTITE OU PERIODE						
RENDEMENT						
PRIX D'APPLICATION						

Fait à le
 Nom et Prénom :
 Signature et cachet du Soumissionnaire




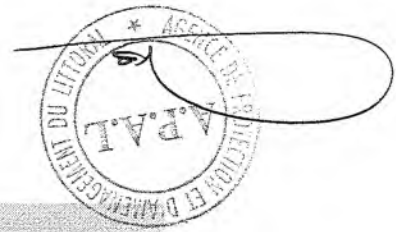
PLAN MASSE ET IMPLANTATION





APAL
AGENCE REGIONALE D'AMENAGEMENT DU LITTORAL
* NORD-PACIFIC





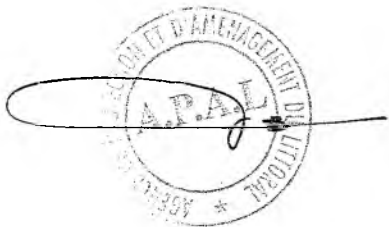
 Auberge de Chatt Mami

DIGUE EN ENROCHEMENTS L=70

CHATT MAMI

 Chat MAMI

PROFIL TYPE



PROFIL TYPE 2

Echelle : 1/100

